

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 1	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour : 46
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 19 septembre 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-8 :

**Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châtel-Saint-Germain :
 Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale.**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,
 VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018",
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtel-Saint-Germain,
 VU l'arrêté PT n° 04/2022 du Président de Metz Métropole en date du 06 mai 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain,
 VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.104-12 3°, et R.104-33 à R.104-37 relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, préalable à l'évaluation environnementale,
 VU le dossier composé du formulaire d'examen au cas par cas et de la notice de présentation du projet de modification simplifiée n°2, transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme,
 VU la décision n° 2022/DKGE115 en date du 13 juillet 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain,
 CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du Code de l'Urbanisme,
 CONSIDERANT que Metz Métropole reste compétente pour prendre la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale, après avis conforme de l'autorité environnementale,
 CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain consiste à faire évoluer certaines dispositions d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (accès et desserte, ouverture d'un ruisseau), à supprimer un emplacement réservé, à classer quelques terrains en secteur Na, et à faire évoluer ou à corriger certaines règles

écrites (relatives à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords ou à leur implantation),
CONSIDERANT que les évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
et des règlements (écrit et graphique) s'appliquent essentiellement à des zones urbaines (UA, UB)
et à urbaniser (1AU1) existantes, et qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement, tel
qu'exposé dans le formulaire et la notice joints en annexes,
CONSIDERANT en effet que les évolutions apportées aux OAP et aux règlements (écrit et
graphique) par le projet de modification simplifiée ne portent pas atteinte aux milieux naturels, aux
continuités écologiques, à la santé humaine, et qu'elles n'ont pas d'impact supplémentaire
significatif, par rapport aux effets du PLU en vigueur, sur :

- la ressource en eau et l'assainissement, les zones de protection de captage d'eau, les zones humides ou les cours d'eau,
- l'exposition des populations aux risques naturels ou aux risques technologiques,
- le paysage et le patrimoine,
- l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions,
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables ;

DECIDE de suivre l'avis de la MRAe et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n° 2 du PLU de Châtel-Saint-Germain,

DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée engagée et de mettre le dossier à la
disposition du public dans les conditions fixées par délibération du Bureau en date du
20 juin 2022, sans réaliser d'évaluation environnementale préalable,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au
dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-
21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de Metz
Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des
mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente
de l'Etat.

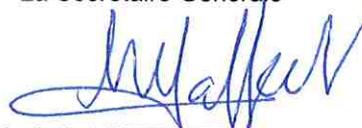
Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Châtel-Saint-Germain (57), portée par
l'Eurométropole de Metz**

n°MRAe 2022/DKGE115

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 juin 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-Saint-Germain, approuvé le 12 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 10 février 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Châtel-Saint-Germain (1 894 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

Point 1

- modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du secteur dit « La Clouterie », classé en zone à urbaniser 1AU1 :
 - modification des conditions d'accès et de desserte : accès via la rue de Verdun, mise en place d'un nouveau sens de circulation et de places de stationnement collectives ;
 - prise en compte du ruisseau de Montvaux : identification de la section du ruisseau devant faire l'objet de travaux de découverte, avec comme objectifs sa renaturation et sa mise en valeur, et explication des travaux à réaliser pour les atteindre ;

Point 2

- suppression de l'Emplacement réservé (ER) n°3 relatif à l'élargissement du ruisseau de Montvaux sur le site de la Clouterie, remplacé par la prise en compte des enjeux relatifs à ce ruisseau dans l'OAP ;

Point 3

- création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 0,56 hectare (ha) pour reclasser en zone naturelle « agricole » (Na) un secteur actuellement en zone naturelle « jardins » (Nj1), accueillant une activité de maraîchage en bordure de la commune de Lessy ;
- ce reclassement a pour objectif de tenir compte de l'utilisation effective des parcelles ;
- le règlement de ce sous-secteur Na limite le type d'installations agricoles autorisées (installations et aménagements légers nécessaires à l'activité agricole, dont les serres et les tunnels) et encadre les dimensions de ces installations (300 m² et 4 mètres de hauteur) ;

Point 4

- simplification de la rédaction de l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, du règlement écrit des zones urbaine UA et UB : suppression de la mention « sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue », celle-ci entraînant des divergences d'interprétation ;

Observant que :

Points 1 et 2

- ces deux points ont pour objet de mieux prendre en compte le futur aménagement du secteur de la Clouterie ainsi que la renaturation du ruisseau de Montvaux ;
- l'élaboration du PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe¹ en septembre 2017 qui précisait déjà qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés (depuis, le secteur a fait l'objet d'un Secteur d'information sur les sols)

L'Autorité environnementale rappelle que les projets prévus dans un secteur d'information sur les sols doivent faire l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols (article L.556-2 du code de l'environnement).

Point 3

- l'encadrement des constructions permet de limiter l'impact du projet de maraîchage sur ce secteur qui devrait être reclassé en zone agricole dans le futur PLUi de Metz métropole (en cours d'élaboration) ;

Point 4

- la simplification de l'article 11 du règlement des zones UA et UB a un impact minime sur le paysage urbain, ces zones étant par ailleurs largement couvertes par des périmètres de protection des monuments historiques entraînant un avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) avant la construction d'éventuelles extensions ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-Saint-Germain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017age60.pdf>

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-Saint-Germain (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 juillet 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



Châtel-Saint-Germain

METZ METROPOLE

**Commune de Châtel-Saint-Germain
Modification simplifiée n°2 du PLU**

Approbation du PLU : 12/12/2017

Procédure de modification engagée par arrêté du
Président de Metz Métropole PT n°04/2022 en
date du 06 mai 2022

Projet notifié aux Personnes Publiques Associées
en mai 2022

Le vice-président délégué Henri HASSER

PLAN

LOCAL

D'URBANISME

Modification simplifiée n°2

NOTICE DE PRESENTATION

Table des matières

1. Introduction	3
1.1.Présentation de la commune	3
1.2.Historique du PLU	6
1.3.Objectifs de la modification simplifiée.....	6
1.4.Etapes de la procédure	6
2. Justification de la procédure de modification simplifiée	7
3. Synthèse de la modification simplifiée	8
4. Les évolutions apportées au PLU	9
4.1.Modification de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation n°1 « La Clouterie »	9
4.2.Suppression de l’emplacement réservé n°3	14
4.3.Evolution partielle d'un secteur Nj1 en Na	17
4.4.Evolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d’erreurs matérielles).....	20
4.4.1. Ajustement de la règle relative aux toitures et volumes en zones UA et UB	20
4.4.2. Ajustement de la règle relative aux percements, ouvertures et fermetures en zone UB ..	22
4.4.3. Correction d’une erreur matérielle relative à la règle d’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA.....	24
4.4.4. Correction d’une erreur matérielle relative à la règle sur les clôtures des constructions en zone UA	25

1. Introduction

1.1. Présentation de la commune

La commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN se localise à 9 kilomètres au Nord-Ouest de Metz, chef-lieu du département de la Moselle. Elle compte environ 1900 habitants.

La commune est membre de Metz Métropole/Eurométropole de Metz, qui se compose de 45 communes et compte près de 223 000 habitants sur un territoire de 313 km². Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021.

Les communes limitrophes de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN sont : Amanvillers (au Nord), Lorry-lès-Metz (au Nord-Est), Lessy (à l'Est), Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et Sainte-Ruffine (au Sud), Rozérieulles (à l'Ouest), et Vernéville (au Nord-Ouest).

Après avoir connu une croissance démographique dans les années 1990 et 2000, la commune a perdu des habitants (-15,6% entre 2008 et 2018) et compte 1894 habitants en 2018 (cf. Insee). Mais cette baisse est principalement due à la perte de population consécutive au départ des militaires et de leur famille pendant cette période. En parallèle, la taille moyenne des ménages a diminué. Le parc de logements a continuellement progressé, et le village s'est développé et étendu. La commune, qui affiche un taux de vacance correct (5,5%), est donc attractive pour l'accueil de nouveaux habitants.

Situé sur les Côtes de Moselle, le territoire de 1288 hectares est marqué par le vallon du ruisseau de Montvaux. Le village est implanté en fond de vallée et structuré par un axe traversant, la R.D.643. Il est entouré de vergers, souvent à l'abandon, qui se situent en bas de versant. De part et d'autre, les coteaux sont pentus et boisés. Un plateau ouvert et principalement agricole occupe le reste du ban communal.

Le village est desservi par le réseau de transports en commun urbains de Metz Métropole.

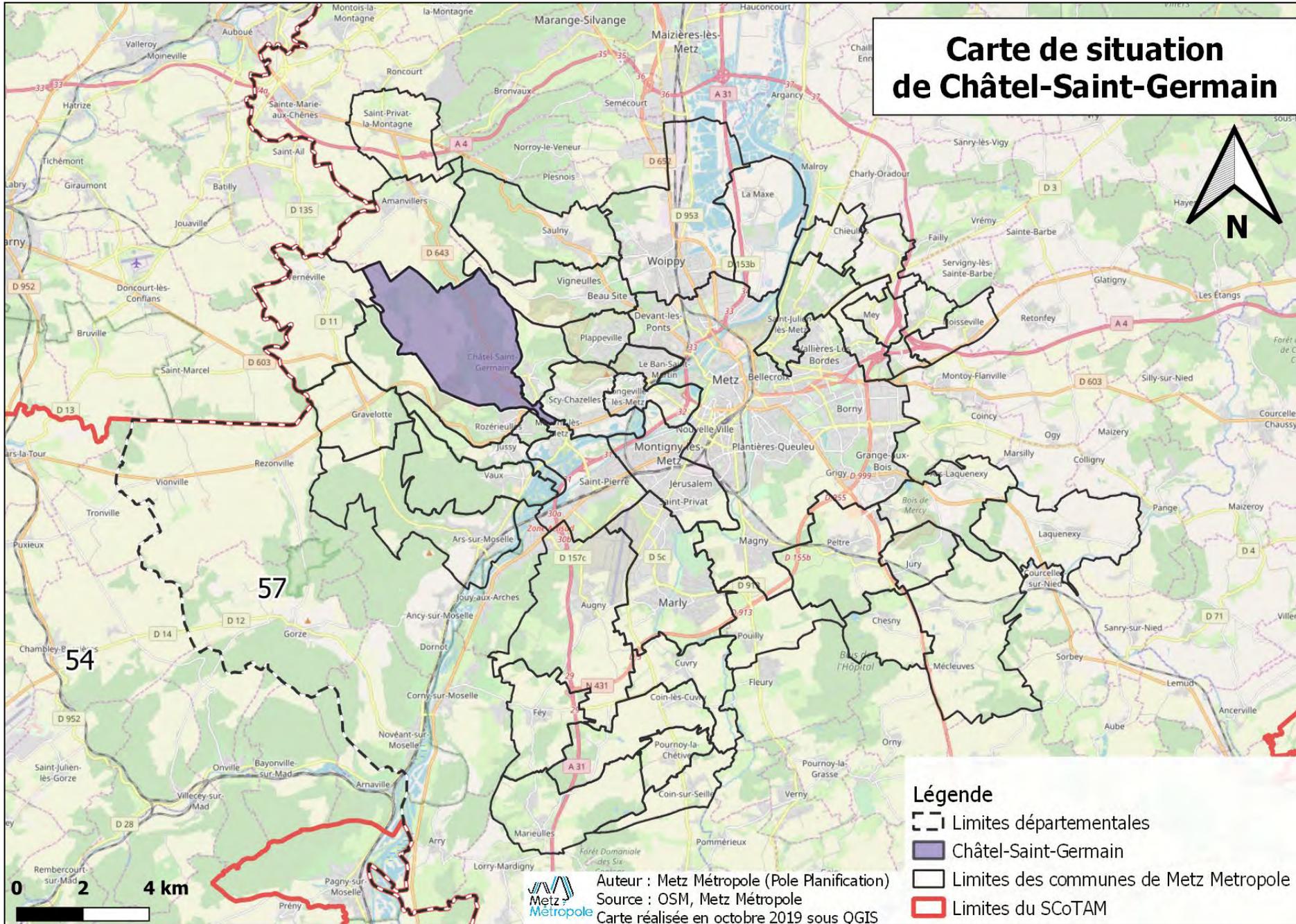
La commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concernée par quelques espaces naturels remarquables, qui ont fait l'objet d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique dites ZNIEFF de type 1 et 2) ou de mesures de protection et de gestion (site Natura 2000), à savoir :

- les ZNIEFF de type 1 "Pelouses et Boisements de Lessy et Environs" (n°410000456) et "Côte de Rozérieulles" (n°410000454) ;
- la ZNIEFF de type 2 "Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin" (n°410010377) ;
- le site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (n°FR4100159), désigné d'intérêt communautaire au titre de la Directive "Habitat, faune et flore" (zone spéciale de conservation) et défini par arrêté ministériel en date du 3 août 2010.

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides de Metz Métropole, plusieurs zones humides ont été identifiées dans le vallon du ruisseau de Montvaux : à proximité immédiate du cours d'eau en amont du village, et à l'arrière de la zone urbanisée, sur le versant Nord, dans la partie aval du village.

Enfin, la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concernée par le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques, situés sur son territoire (site archéologique du Mont St Germain, Château de Chahury) ou sur les communes voisines (église Saint-Gorgon de Lessy, Vieux Pont de Prévillle et Château Fabert à Moulins-lès-Metz, église de Chazelles à Scy-Chazelles).

Carte de situation de Châtel-Saint-Germain



- Légende**
- Limites départementales
 - Châtel-Saint-Germain
 - Limites des communes de Metz Métropole
 - Limites du SCoTAM

Auteur : Metz Métropole (Pole Planification)
 Source : OSM, Metz Métropole
 Carte réalisée en octobre 2019 sous QGIS

1.2. Historique du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017, et entré en vigueur le 15 décembre 2017.

Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 10 février 2020.

1.3. Objectifs de la modification simplifiée

La modification simplifiée n°2 du PLU vise à faire évoluer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) du PLU, à savoir :

- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « La Clouterie » ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°3 ;
- Evolution partielle d'un secteur Nj1 en Na ;
- Evolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d'erreurs matérielles).

1.4. Etapes de la procédure

En application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, les étapes de la présente procédure de modification simplifiée sont les suivantes :

- Arrêté PT n°04/2022 du Président de Metz Métropole du 06/05/2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN ;
- Saisine de la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, et saisine de la MRAE au titre de l'article R.104-28 et suivants (examen au cas par cas) ;
- Notification du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN aux personnes publiques associées (PPA) prévues par le code de l'urbanisme (L.132-7 et L.132-9) avant la mise à disposition du public ;
- Délibération du bureau de Metz Métropole du 20 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public ;
- Recueil des avis exprimés par les PPA qui sont annexés au dossier de mise à disposition du public ;
- Publication de l'avis de mise à disposition du public au minimum 8 jours avant son démarrage dans un journal diffusé dans le Département et affichage de l'avis 8 jours avant la mise à disposition en mairie de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN et au siège de Metz Métropole. L'avis précise l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures de consultation du dossier ;
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU en mairie de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN et à Metz Métropole pendant 1 mois ;
- Bilan de la mise à disposition du public avec prise en compte et modification éventuelle du projet pour tenir compte des avis du public et/ou des personnes publiques associées (PPA) ;
- Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN par délibération du Bureau de Metz Métropole ;
- Mesures de publicité de la délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU : affichage en mairie de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN et à la Maison de la Métropole pendant un mois, publication d'un avis dans un journal local.

2. Justification de la procédure de modification simplifiée

En vertu de l'article L.153-41 du Code l'urbanisme, la procédure de modification dite de droit commun (avec enquête publique) est utilisée lorsque la modification a pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code (*pour un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat*).

La procédure doit également répondre aux conditions de la procédure de modification, ne relevant pas de celles de la révision, définies à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme. Elle ne doit pas :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La procédure de modification simplifiée, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, est quant à elle requise dans le cadre :

- des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- des cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les changements apportés à travers ce projet de modification simplifiée du PLU (évolution des OAP et du règlement) entrent dans les champs d'application précédemment cités.

De ce fait, le PLU de la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée telle que définie par le Code de l'Urbanisme.

3. Synthèse de la modification simplifiée

Modification simplifiée n°2	
Objets	Pièces modifiées dans le PLU opposable
Evolution des dispositions inscrites dans l’Orientation d’Aménagement et de Programmation « La Clouterie »	Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP n°1)
Suppression de l’emplacement réservé n°3	Règlement graphique (plan au 1/5000 ^e "01/La commune" et plan au 1/2000 ^e "02/Le village") Règlement écrit (dispositions générales : liste des emplacements réservés, page 14) Rapport de présentation (liste des emplacements réservés, pages 259-260)
Evolution partielle d’un secteur Nj1 en Na	Règlement graphique (plan au 1/5000 ^e "01/La commune" et plan au 1/2000 ^e "02/Le village") Règlement écrit de la zone N (articles 2, 9 et 10)
Evolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d’erreurs matérielles) <ul style="list-style-type: none"> ●Ajustement de la règle relative aux toitures et volumes en zones UA et UB ●Ajustement de la règle relative aux percements, ouvertures et fermetures en zone UB ●Correction d’une erreur matérielle relative à la règle d’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA ●Correction d’une erreur matérielle relative à la règle sur les clôtures des constructions en zone UA 	Règlement écrit de la zone UA (articles 6, 11) et de la zone UB (article 11)

4. Les évolutions apportées au PLU

4.1. Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « La Clouterie »

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de faire évoluer l'OAP n°1 sur le secteur dit « La Clouterie » classé en zone 1AU1 (modification de la partie graphique et de la partie écrite).

Justification

Le secteur dit « La Clouterie » est un ancien site d'activités à reconverter, situé au centre du village et traversé par le ruisseau de Montvaux (en section couverte). Il a pour vocation d'accueillir de l'habitat et des commerces de proximité. Une partie du projet d'aménagement prévu dans l'OAP n°1 a déjà été réalisée (secteur A).

La modification de l'OAP n°1 concerne principalement les conditions d'accès et de desserte, ainsi que le traitement du ruisseau et ses abords, sur le secteur B.

L'OAP précise que les principes de desserte de la zone sont organisés de manière à s'appuyer en grande partie sur les accès existants et traversants. La création d'une nouvelle voie est notamment prévue pour desservir la zone par l'arrière, depuis la rue de la Gare. Or, de nouvelles constructions se sont implantées rue de la Gare, ne permettant plus de créer une voie de raccordement depuis cette rue.

De plus, les voies situées à l'arrière de la zone, en particulier le chemin des Dames, sont étroites et difficilement aménageables (pas d'élargissement possible). Elles présentent donc une capacité de desserte très limitée pour le secteur de projet. La commune et l'Eurométropole de Metz ont donc décidé de modifier les principes d'accès et de desserte de la zone, afin qu'ils soient davantage appropriés et réalisables.

Il est ainsi proposé de modifier l'OAP n°1 : l'accès au secteur B à aménager s'effectuera depuis la rue de Verdun, et non plus par la rue de la Gare (accès et voie supprimés). Il s'agira d'un accès unique au secteur B, et la voie de desserte sera aménagée à son extrémité par une aire de retournement, suffisamment dimensionnée pour assurer de bonnes conditions de desserte et de circulation sur la zone. Cette voie de desserte principale sera située au centre de la zone, afin de desservir des terrains de chaque côté, sur le secteur B.

De plus, le schéma de l'OAP n°1 est modifié pour intégrer le nouveau sens de circulation sur la voirie existante entre les secteurs B et A (section du chemin des Dames). Afin d'améliorer l'accessibilité sur le secteur, les véhicules empruntent désormais cette voie depuis le chemin des Dames vers la rue de Verdun.

L'OAP n°1 est également complétée avec une disposition concernant la gestion du stationnement. En effet, le projet d'aménagement doit intégrer la création de places de stationnement collectives, en particulier en entrée de zone, au niveau de la nouvelle voie d'accès depuis la rue de Verdun.

Une autre évolution dans l'OAP concerne une meilleure prise en compte et mise en valeur du ruisseau de Montvaux. En effet, l'OAP n°1 est modifiée pour identifier une partie de la section couverte du ruisseau qui devra faire l'objet de travaux de découverte, de renaturation et de mise en valeur, dans le cadre de l'aménagement du secteur B.

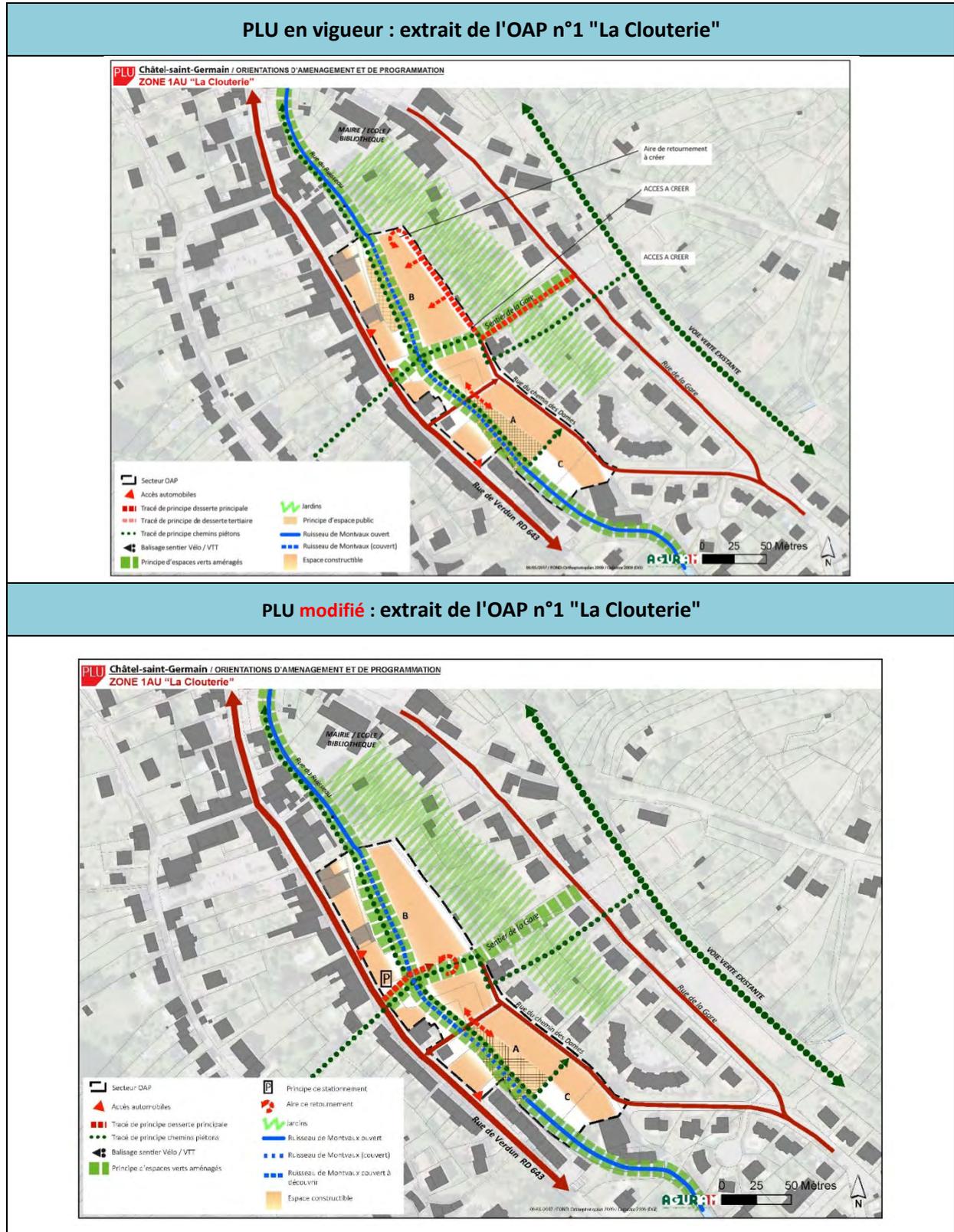
De plus, les abords du ruisseau devront être aménagés avec des espaces verts et une liaison piétonne. Ainsi, ce qui était projeté dans les OAP du PLU en vigueur comme un « espace public à créer » au bord du ruisseau est supprimé au profit d'une large zone d'espaces verts à aménager.

Les autres principes d'aménagement de l'OAP n°1 ne sont pas modifiés.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte aux orientations d'aménagements et de programmation du PLU les modifications suivantes :

- Modification de la partie graphique de l'OAP n°1



• Modification de la partie écrite de l'OAP n°1 :

PLU en vigueur : extrait de l'OAP n°1 "La Clouterie"	
Contexte et localisation	Friche de l'usine Canepin située au cœur du village de Châtel Saint Germain sur le tracé du ruisseau de Montvaux Implanté en zone urbaine, le site est partiellement clôturé. On y retrouvait un magasin à huile, des cuves enterrées et un atelier de mécanique. Quatre maisons d'habitation bordent le site. Un bâtiment a été transformé en logements. Plusieurs mesures de réhabilitation du site sont prescrites par AP (Arrêté Préfectoral) N°2006-DEDD/1-329 du 21 septembre 2006. Le site a été purgé : il est aujourd'hui utilisable.
Surface	Le secteur A couvre 0,41 ha (en cours) Le secteur B couvre 0,99 ha (Friche) Le secteur C couvre 0,14 ha (Grange du Moulin) Total de l'OAP « La Clouterie » : 1,54ha En cours : 0,407 ha (autorisé 48 logements - densité environ 77 logt/ha) Restant à aménager : (0,99+0,14) = 1,13 ha La totalité de la Zone AU de « La Clouterie » couvre : 1,54 ha
Zonage POS	Initialement Zone UX+2NA (activité économique grâce à des équipements collectifs, du commerce, l'artisanat, les bureaux et services, le stationnement, l'activité industrielle, les entrepôts commerciaux) Modifiée en UA4 (1+2+3) + 1NA2 (Autorisant les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, hôtelier, d'équipement collectif, de commerce, bureaux, services, de stationnement.
Zonage PLU (prévision)	AU, plusieurs secteurs d'opérations ou tranches (renforcement réseaux et équipements). Le secteur A concerne la première tranche engagée Le secteur B concerne la deuxième tranche et couvre le ruisseau Le secteur C concerne une troisième tranche en amont du Moulin Rue des Dames (Grange du Moulin)
Emprises foncières communales	Non
Potentiel constructible en nombre de logements	48 logements collectifs sont déjà autorisés dans le secteur A. Environ 108 logements avec une densité de 77 logts/ha sur les secteurs B et C.
Biodiversité	Pas d'espèces remarquables identifiées à ce jour sur le site
Agriculture	La zone n'est pas une zone agricole.
Gestion de l'eau et des réseaux	La zone est située en zone d'assainissement collectif.
Paysage et patrimoine	Tissu urbain pavillonnaire (Lotissement du 16 novembre) au nord-est de la zone. (entre 10 et 12 logements à l'hectare voiries comprises) Tissu urbain dense au sud-ouest (entre 30 et 32 logements à l'hectare voiries comprises) Il reste sur le secteur B – côté Rue de Verdun et Rue du Chemin des Dames - des constructions d'habitation anciennes qui seront conservées avec l'objectif de les intégrer aux projets. Les autres trop vétustes et inadaptées seront démolies. Rue du Chemin des Dames, la valeur du Moulin en aval du secteur oblige à un projet orienté vers la rue, aligné sur la voie qui dégage le ruisseau.
Risques et Nuisances	Zone située le long du RD 643 – La voie est signalée « Voie Bruyante » Site considéré dépollué (cf Arrêté Préfectoral N°2012-DLP/BUPE-477 du 25 septembre 2012)
Mobilités et modes doux	Plusieurs accès sont possibles à la zone : Rue de la Gare et Sentier de la Gare, Rue du Chemin des Dames, Rue de Verdun (RD643) Les transports en commun passent sur le RD643.

PLU modifié : extrait de l'OAP n°1 "La Clouterie"	
Contexte et localisation	Friche de l'usine Canepin située au cœur du village de Châtel Saint Germain sur le tracé du ruisseau de Montvaux Implanté en zone urbaine, le site est partiellement clôturé. On y retrouvait un magasin à huile, des cuves enterrées et un atelier de mécanique. Quatre maisons d'habitation bordent le site. Un bâtiment a été transformé en logements. Plusieurs mesures de réhabilitation du site sont prescrites par AP (Arrêté Préfectoral) N°2006-DEDD/1-329 du 21 septembre 2006. Le site a été purgé : il est aujourd'hui utilisable.
Surface	Le secteur A couvre 0,41 ha (en cours) Le secteur B couvre 0,99 ha (Friche) Le secteur C couvre 0,14 ha (Grange du Moulin) Total de l'OAP « La Clouterie » : 1,54ha En cours : 0,407 ha (autorisé 48 logements - densité environ 77 logt/ha) Restant à aménager : (0,99+0,14) = 1,13 ha La totalité de la Zone AU de « La Clouterie » couvre : 1,54 ha
Zonage POS	Initialement Zone UX+2NA (activité économique grâce à des équipements collectifs, du commerce, l'artisanat, les bureaux et services, le stationnement, l'activité industrielle, les entrepôts commerciaux) Modifiée en UA4 (1+2+3) + 1NA2 (Autorisant les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, hôtelier, d'équipement collectif, de commerce, bureaux, services, de stationnement.
Zonage PLU	AU, plusieurs secteurs d'opérations ou tranches (renforcement réseaux et équipements). Le secteur A concerne la première tranche engagée Le secteur B concerne la deuxième tranche et couvre le ruisseau Le secteur C concerne une troisième tranche en amont du Moulin Rue des Dames (Grange du Moulin)
Emprises foncières communales	Non
Potentiel constructible en nombre de logements	48 logements collectifs sont déjà autorisés dans le secteur A. Environ 108 logements avec une densité de 77 logts/ha sur les secteurs B et C.
Biodiversité	Pas d'espèces remarquables identifiées à ce jour sur le site
Agriculture	La zone n'est pas une zone agricole.
Gestion de l'eau et des réseaux	La zone est située en zone d'assainissement collectif.
Paysage et patrimoine	Tissu urbain pavillonnaire (Lotissement du 18 novembre) au nord-est de la zone. (entre 10 et 12 logements à l'hectare voiries comprises) Tissu urbain dense au sud-ouest (entre 30 et 32 logements à l'hectare voiries comprises) Il reste sur le secteur B – côté Rue de Verdun et Rue du Chemin des Dames - des constructions d'habitation anciennes qui seront conservées avec l'objectif de les intégrer aux projets. Les autres trop vétustes et inadaptées seront démolies. Rue du Chemin des Dames, la valeur du Moulin en aval du secteur oblige à un projet orienté vers la rue, aligné sur la voie qui dégage le ruisseau.
Risques et Nuisances	Zone située le long du RD 643 – La voie est signalée « Voie Bruyante » Site considéré dépollué (cf Arrêté Préfectoral N°2012-DLP/BUPE-477 du 25 septembre 2012)
Mobilités et modes doux	Plusieurs accès sont possibles à la zone : Rue de la Gare et Sentier de la Gare, Rue du Chemin des Dames, Rue de Verdun (RD643) Les transports en commun passent sur le RD643. Liaisons prévues à réaliser : entre la Rue de Verdun et la Voie Verte, et le long du ruisseau (depuis l'amont jusqu'au chemin des Dames)

PLU en vigueur : extrait de l'OAP n°1 "La Clouterie"

• Principe Urbain

Dans la continuité de la première opération autorisée, après l'élimination des vestiges de l'usine, le site a pour nouvelle vocation d'accueillir de l'habitat, des logements groupés (adaptés), des commerces de proximité permettant la réinstallation de ceux déjà présents sur le site avant sa réhabilitation et des services de proximité.

Sur la base des premiers schémas présentés en 2010, cette orientation d'aménagement propose de faire de cette opération une pièce bien connectée au tissu villageois. Les accès existants et traversants seront conservés : depuis la rue de la Gare vers la RD643 (Rue de Verdun) et vers la rue du Chemin des Dames. Un emplacement réservé (au POS) prévoyant déjà l'élargissement de la Rue de jonction avec la Rue de la Gare.

Au nord-est de la zone, le prolongement de la rue – Chemin des Dames – au nord du secteur B - autorisera la mise en place d'une aire de retournement et doit permettre les accès arrière au secteur. La conservation d'une bande consacrée aux jardins élargit l'emprise des espaces verts qui accompagnent le tracé du ruisseau.

Historiquement, une grande partie de la zone est accrochée sur la RD643. Elle bénéficie aujourd'hui d'une bonne desserte par les transports en commun. Côté rue de Verdun, l'objectif est de reconstituer un front bâti homogène et continu.

L'arrière de la zone qui permettait la connexion avec la voie ferrée qui est devenue la « Promenade de Montvaux » pouvant accueillir un bâti moins dense constitué de petits collectifs ou des constructions groupées.

« La Clouterie » est traversée par le tracé du ruisseau de Montvaux canalisé. Aujourd'hui arrêtés par l'emprise de l'usine (photo c), les liaisons piétonnes seront restaurées entre l'entrée nord-ouest du village avec la prolongation et la mise en continuité vers le sud-est du village pour retrouver les équipements existants.

Comme sur l'ensemble de son tracé dans le village, le cours d'eau sert ici de support à des aménagements apaisés destinés aux piétons. Les échanges transversaux sont maintenus et améliorés vers les versants des coteaux proches. Le cœur de l'îlot permet la mise en œuvre d'espaces publics ouverts.

Pour dégager le cœur de la zone, permettre la visibilité du ruisseau de Montvaux les constructions s'inscrivent dans la périphérie de la zone.

• Principe paysager

Le ruisseau marque le point le plus bas de la vallée et de bas du coteau qui monte de manière plus pentue vers la rue de la Gare, la voie verte et la route de Lessy. Sans chercher à nier l'état initial du site, le traitement paysager de la liaison douce doit permettre d'accompagner la reconversion et la transformation du site et la mise en valeur du cœur d'îlot.

Le principe majeur est de préserver et conserver le tracé du ruisseau dans ce futur quartier et de garantir que les constructions à venir préservent le cours d'eau en laissant possible les meilleures conditions de renaturation.

PLU **modifié** : extrait de l'OAP n°1 "La Clouterie"

• Principe Urbain

Dans la continuité de la première opération autorisée, après l'élimination des vestiges de l'usine, le site a pour nouvelle vocation d'accueillir de l'habitat, des logements groupés (adaptés), des commerces de proximité permettant la réinstallation de ceux déjà présents sur le site avant sa réhabilitation et des services de proximité.

Sur la base des premiers schémas présentés en 2010, Cette orientation d'aménagement propose de faire de cette opération une pièce bien connectée au tissu villageois. Les accès existants et traversants seront conservés : **depuis la rue de Verdun (RD643) et depuis la rue du Chemin des Dames. Une aire de retournement et des places de stationnement seront aménagées sur la zone de manière à garantir de bonnes conditions de circulation et de desserte. Un emplacement réservé (au POS) prévoyant déjà l'élargissement de la Rue de jonction avec la Rue de la Gare.**

Au nord-est de la zone, le prolongement de la rue – Chemin des Dames – au nord du secteur B – autorisera la mise en place d'une aire de retournement et doit permettre les accès arrière au secteur. La conservation d'une bande consacrée aux jardins élargit l'emprise des espaces verts qui accompagnent le tracé du ruisseau.

Historiquement, une grande partie de la zone est accrochée sur la RD643 **(rue de Verdun)**. Elle bénéficie aujourd'hui d'une bonne desserte par les transports en commun.

Côté rue de Verdun, l'objectif est **de créer des accès sécurisés et suffisamment dimensionnés pour desservir la zone, et de reconstituer un front bâti homogène et continu.**

A l'arrière, la zone accueillera un bâti constitué de petits collectifs **et/ou** de constructions groupées.

« La Clouterie » est traversée par le tracé du ruisseau de Montvaux canalisé. **Des travaux de découverte de la section couverte seront à réalisés dans le cadre de l'aménagement de la zone.**

La liaison piétonne qui existe depuis l'entrée nord-ouest du village (aujourd'hui arrêtée par l'emprise de l'usine (photo c)) sera rétablie et prolongée sur la zone de La Clouterie, parallèlement au tracé du ruisseau, avec l'objectif de sa prolongation et de sa continuité vers le sud-est du village.

L'arrière de Ainsi, la zone sera desservie par des liaisons douces reliant la rue de Verdun à la « Promenade de Montvaux » (ancienne voie ferrée), et longeant le ruisseau depuis l'amont jusqu'au Chemin des Dames.

Des espaces verts qui accompagneront le tracé du ruisseau découvert.

En effet, comme sur l'ensemble de son tracé dans le village, le cours d'eau **doit servir** ici de support à des aménagements apaisés destinés aux piétons. Les échanges transversaux sont maintenus et améliorés vers les versants des coteaux proches. Le cœur de l'îlot permet la mise en œuvre d'espaces **verts** publics ouverts.

Pour dégager le cœur de la zone, et permettre la visibilité du ruisseau de Montvaux, les constructions **doivent s'inscrire** dans la périphérie de la zone.

• Principe paysager

Le ruisseau marque le point le plus bas de la vallée et de bas du coteau qui monte de manière plus pentue vers la rue de la Gare, la voie verte et la route de Lessy. Sans chercher à nier l'état initial du site, le traitement paysager de la liaison douce doit permettre d'accompagner la reconversion et la transformation du site et la mise en valeur du cœur d'îlot.

Le principe majeur est de préserver et conserver le tracé du ruisseau dans ce futur quartier et de garantir que les constructions à venir préservent le cours d'eau en laissant possible les meilleures conditions de renaturation.

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Pour rappel, le PLU en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui a notamment porté sur les zones 1AU, dont la zone de « La Clouterie » (cf. Rapport de présentation du PLU opposable, Partie 2 - Justifications du PLU, "VI - Incidence du PLU sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables", pages 316 à 351).

L'évaluation environnementale a conclu que les choix opérés par les élus tels que la densification à l'intérieur du tissu urbain, la densité de logements prévue sur les zones d'extension, les dispositions intégrées aux règlements écrit et graphique et les OAP, ont permis d'éviter et réduire les impacts sur les composantes de l'environnement. Certaines dispositions permettent de préserver, voire restaurer, certains espaces et auront donc un effet positif. Ainsi, au vu des impacts résiduels jugés globalement faibles, il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures de compensation ; les mesures d'évitement et de réduction ayant été jugées suffisantes.

En outre, l'étude des incidences Natura 2000 a conclu que la mise en œuvre du PLU de Châtel-Saint-Germain n'aura pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 présent sur la commune (« Pelouses du Pays messin »). En effet, l'évaluation des incidences considère que les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le ban communal sont localisées en dehors des secteurs de projets du PLU ; que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en dehors des zones de résidence, de reproduction et en dehors des principaux secteurs d'alimentation de ces espèces, ainsi qu'en dehors des habitats naturels d'intérêt communautaire, y compris les habitats d'intérêt communautaire prioritaires ; et que les différents habitats présentant un enjeu au regard des sites Natura 2000 ont été protégés au travers des règlements écrits et graphiques du PLU. Aucune mesure compensatoire n'a donc été jugée nécessaire.

Le point de la modification présenté précédemment consiste à faire évoluer certaines dispositions graphiques (schéma) et écrites de l'OAP n°1 sur le secteur « La Clouterie ».

Or, les modifications apportées concernent principalement les principes d'accès et de desserte d'un secteur de projet situé au cœur du village, qui était déjà inscrit et intégré au PLU opposable, classé en zone 1AU1 et couvert par une OAP. Le nouvel accès au secteur B utilise un accès existant, ce qui évitera de créer une voirie sur un secteur naturel de jardins. L'évolution de l'OAP n°1 devrait améliorer l'accessibilité et la desserte du projet, sans impacter le programme de logements.

En outre, en imposant la découverte et la renaturation d'une large section couverte du ruisseau, la modification de l'OAP n°1 devrait avoir un effet positif sur la gestion des eaux et la préservation de la biodiversité.

Les modifications apportées n'ont pas d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement, telles que la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.2. Suppression de l'emplacement réservé n°3

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de supprimer l'emplacement réservé n°3.

Justification

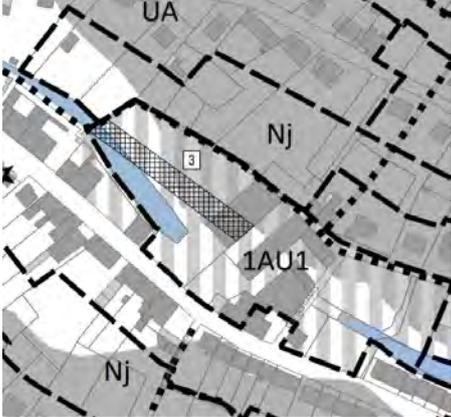
A l'occasion de la modification de l'OAP n°1 (cf. *paragraphe 4.1. de la présente notice*), la question s'est posée de conserver, ou non, l'emplacement réservé n°3 au bénéfice de la commune de Châtel-Saint-Germain. Cet emplacement est destiné à « élargir le ruisseau de Montvaux » sur le site de La Clouterie.

Or, la destination de l'emplacement réservé, telle qu'elle est intitulée, ne correspond pas vraiment au projet de découverte, renaturation et mise en valeur (espace vert, liaison piétonne) du ruisseau souhaité par les collectivités, et dont les principes sont inscrits dans l'OAP n°1 (cf. *paragraphe 4.1. de la présente notice*). En outre, la surface réservée pourrait évoluer et ses limites être ajustées en fonction des besoins du projet.

La commune de Châtel-Saint-Germain et Metz Métropole ont estimé que cet emplacement réservé n'était plus nécessaire ; il ne sera donc pas modifié (destination, emprise), mais supprimé. Les dispositions inscrites dans les OAP suffisent à garantir la réalisation du projet de découverte, renaturation et mise en valeur du ruisseau, et laissent une marge de manœuvre concernant l'emprise nécessaire à sa réalisation.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte aux règlements écrit et graphique du PLU, ainsi qu'au rapport de présentation, les modifications suivantes :

PLU en vigueur : extrait du règlement graphique au 1/2000 ^e (02/Le village)	PLU modifié : extrait du règlement graphique au 1/2000 ^e (02/Le village)
	
PLU en vigueur : extrait du règlement graphique au 1/5000 ^e (01/La commune)	PLU modifié : extrait du règlement graphique au 1/5000 ^e (01/La commune)
	

**PLU en vigueur : extrait du règlement écrit
(Dispositions générales – emplacements réservés)**

Emplacements réservés

Des emplacements réservés sont indiqués au règlement graphique par une trame spécifique. Les emprises concernées peuvent être destinées aux voies et emprises publiques, aux ouvrages publics et aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts ou à la préservation des continuités écologiques.

L'utilisation du sol des emplacements réservés est limitée : tout aménagement ou construction sont interdits, sauf ceux à caractère précaire et ceux pour lesquels la réserve a été prescrite.

Les emplacements réservés sont identifiés par le symbole suivant :



(Mai – 06-12-2017)

1 – Voies et ouvrages publics

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
1	Jonction Rue de la Bonne Fontaine - Route de Vernéville et parking	Commune	0ha 24a 00
4	Élargissement de la Rue de Bonne Fontaine	Commune	0ha 00a 75
7	Reserves pour la déviation RD643 (anc. RN43) (3 emprises distinctes)	Metz Métropole	0ha 17a 00

2 – Installations d'intérêt général

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
5	Aire de retournement transport en commun « Pisciculture »	Metz Métropole	0ha 05a 28

3 – Espaces verts

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
2	Réaménagement du ruisseau de Montvaux (Parc du Gymnase)	Commune	0ha 12a 10
3	Élargissement du ruisseau de Montvaux – « La Clouterie »	Commune	00ha 11a 86

**PLU modifié : extrait du règlement écrit
(Dispositions générales – emplacements réservés)**

Emplacements réservés

Des emplacements réservés sont indiqués au règlement graphique par une trame spécifique. Les emprises concernées peuvent être destinées aux voies et emprises publiques, aux ouvrages publics et aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts ou à la préservation des continuités écologiques.

L'utilisation du sol des emplacements réservés est limitée : tout aménagement ou construction sont interdits, sauf ceux à caractère précaire et ceux pour lesquels la réserve a été prescrite.

Les emplacements réservés sont identifiés par le symbole suivant :



(Mai – 06-12-2017)

1 – Voies et ouvrages publics

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
1	Jonction Rue de la Bonne Fontaine - Route de Vernéville et parking	Commune	0ha 24a 00
4	Élargissement de la Rue de Bonne Fontaine	Commune	0ha 00a 75
7	Reserves pour la déviation RD643 (anc. RN43) (3 emprises distinctes)	Metz Métropole	0ha 17a 00

2 – Installations d'intérêt général

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
5	Aire de retournement transport en commun « Pisciculture »	Metz Métropole	0ha 05a 28

3 – Espaces verts

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
2	Réaménagement du ruisseau de Montvaux (Parc du Gymnase)	Commune	0ha 12a 10
3	Élargissement du ruisseau de Montvaux – « La Clouterie »	Commune	00ha 11a 86

**PLU en vigueur : extrait du rapport de présentation
(Liste des emplacements réservés)**

- Emplacements réservés dans le PLU – 2017-2018

1 – Voies et ouvrages publics

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
1	Jonction Rue de la Bonne Fontaine - Route de Vernéville et parking	Commune	0ha 24a 00
6	Liaison routière RD643 (anc. RN43) et zone ND6 – Promenade de Montvaux – Desserte zone « Moulin-Neuf »	Commune	0ha 09a 30
4	Élargissement de la Rue de Bonne Fontaine (M4-POS)	Commune	0ha 00a 75
7	Reserves pour la déviation RD643 (anc. RN43) (3 emprises distinctes)	Metz Métropole	0ha 17a 00

2 – Installations d'intérêt général

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
5	Aire de retournement transport en commun « Pisciculture » (M4-POS)	Metz Métropole	0ha 05a 28

3 – Espaces verts

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
2	Réaménagement du ruisseau de Montvaux (Parc du Gymnase)	Commune	0ha 12a 10
3	Élargissement du ruisseau de Montvaux (emprise 2) (M4-POS) – « La Clouterie »	Commune	00ha 11a 86

♦ ER N°6 : Supprimé lors de la modification simplifiée n°1 du PLU (février 2020)

**PLU modifié : extrait du rapport de présentation
(Liste des emplacements réservés)**

- Emplacements réservés dans le PLU – 2017-2018

1 – Voies et ouvrages publics

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
1	Jonction Rue de la Bonne Fontaine - Route de Vernéville et parking	Commune	0ha 24a 00
6	Liaison routière RD643 (anc. RN43) et zone ND6 – Promenade de Montvaux – Desserte zone « Moulin-Neuf »	Commune	0ha 09a 30
4	Élargissement de la Rue de Bonne Fontaine (M4-POS)	Commune	0ha 00a 75
7	Reserves pour la déviation RD643 (anc. RN43) (3 emprises distinctes)	Metz Métropole	0ha 17a 00

2 – Installations d'intérêt général

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
5	Aire de retournement transport en commun « Pisciculture » (M4-POS)	Metz Métropole	0ha 05a 28

3 – Espaces verts

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Surface
2	Réaménagement du ruisseau de Montvaux (Parc du Gymnase)	Commune	0ha 12a 10
3	Élargissement du ruisseau de Montvaux (emprise 2) (M4-POS) – « La Clouterie »	Commune	00ha 11a 86

♦ ER N°6 : Supprimé lors de la modification simplifiée n°1 du PLU (février 2020)

♦ ER N°3 : Supprimé lors de la modification simplifiée n°2 du PLU (2022)

- Justification des emplacements réservés du PLU

De manière globale, les différentes créations d'emplacements réservés dans le dossier de PLU ont pour objet de répondre aux différents objectifs du PADD et des OAP.

ER N°	Justification	Lien avec le PADD et OAP
1	Prolongation de la Rue de la Bonne Fontaine, et élargissement du parking du Tagnon Route de Vernéville pour « envisager l'aménagement d'une aire de stationnement sur une plateforme pour l'accès piétonne au mont Saint Germain », de « s'assurer de favoriser d'un bon fonctionnement et de l'évolution des équipements publics et sociaux » notamment de permettre aux riverains un accès aisé au cimetière.	PADD Orientation n°5 – Objectif n°1 - Point n°3 Orientation n°6 – Objectifs n°2 et n°3
2	Inscrit dans les projets de renaturation du ruisseau, cet aménagement complète celui du plateau sportif de plein air lié au Gymnase dans le « Parc du Gymnase »	PADD Orientation n°5 Objectif n°2
3	Dans le cadre de la reconversion du site, cette 2 ^{ème} emprise conservée pour permettre la remise à ciel ouvert et la préservation du ruisseau de Montvaux dans l'opération « La Clouterie 2 »	PADD Orientation n°2 – Objectif n°1 – Point n°3 OAP « La Clouterie »
4	Élargissement de la Rue Bonne Fontaine. Mise au gabarit très localisé de la voie de desserte vers le cimetière et l'Eglise où les trottoirs sont réduits. Maîtriser la circulation automobile et les déplacements alternatifs et éviter des voies en impasse.	PADD Orientation n°3 - Objectif n°3 - Point n°3
5	Afin d'améliorer le fonctionnement de la desserte du réseau de transport en commun et la possibilité de prolongement des lignes, l'emplacemnt permet la création d'une aire de retournement pour l'extrémité de la ligne de transport en commun et la création d'un parking « Pisciculture » et sa possibilité d'usage en parking d'appoint. D'autre part c'est la possibilité de réduction de la vitesse des véhicules qui abordent l'entrée du village par l'entrée ouest.	PADD Orientation n°3 – Objectif n°1
6	Création sur la zone « Moulin-Neuf » d'une liaison piétonne et boisée entre la RD643 (anc. RN43) et la zone N de la « Promenade de Montvaux » en permettant les travaux d'aménagement et le respect des continuités écologiques.	PADD Orientation n°5 – Objectif n°1 – Point n°4 OAP « Pomecourt – Liaison piétonne »
7	Reserves maintenues pour la mise en œuvre et l'aménagement routier des carrefours des rues de Metz à Lessy, la rue du Ruisseau à Châtel Saint Germain et le carrefour de la D103F sur la RD603.	Plan de Déplacements Urbains Metz Métropole.

♦ ER N°6 : Supprimé lors de la modification simplifiée n°1 du PLU (février 2020)

- Justification des emplacements réservés du PLU

De manière globale, les différentes créations d'emplacements réservés dans le dossier de PLU ont pour objet de répondre aux différents objectifs du PADD et des OAP.

ER N°	Justification	Lien avec le PADD et OAP
1	Prolongation de la Rue de la Bonne Fontaine, et élargissement du parking du Tagnon Route de Vernéville pour « envisager l'aménagement d'une aire de stationnement sur une plateforme pour l'accès piétonne au mont Saint Germain », de « s'assurer de favoriser d'un bon fonctionnement et de l'évolution des équipements publics et sociaux » notamment de permettre aux riverains un accès aisé au cimetière.	PADD Orientation n°5 – Objectif n°1 - Point n°3 Orientation n°6 – Objectifs n°2 et n°3
2	Inscrit dans les projets de renaturation du ruisseau, cet aménagement complète celui du plateau sportif de plein air lié au Gymnase dans le « Parc du Gymnase »	PADD Orientation n°5 Objectif n°2
3	Dans le cadre de la reconversion du site, cette 2 ^{ème} emprise conservée pour permettre la remise à ciel ouvert et la préservation du ruisseau de Montvaux dans l'opération « La Clouterie 2 »	PADD Orientation n°2 – Objectif n°1 – Point n°3 OAP « La Clouterie »
4	Élargissement de la Rue Bonne Fontaine. Mise au gabarit très localisé de la voie de desserte vers le cimetière et l'Eglise où les trottoirs sont réduits. Maîtriser la circulation automobile et les déplacements alternatifs et éviter des voies en impasse.	PADD Orientation n°3 - Objectif n°3 - Point n°3
5	Afin d'améliorer le fonctionnement de la desserte du réseau de transport en commun et la possibilité de prolongement des lignes, l'emplacemnt permet la création d'une aire de retournement pour l'extrémité de la ligne de transport en commun et la création d'un parking « Pisciculture » et sa possibilité d'usage en parking d'appoint. D'autre part c'est la possibilité de réduction de la vitesse des véhicules qui abordent l'entrée du village par l'entrée ouest.	PADD Orientation n°3 – Objectif n°1
6	Création sur la zone « Moulin-Neuf » d'une liaison piétonne et boisée entre la RD643 (anc. RN43) et la zone N de la « Promenade de Montvaux » en permettant les travaux d'aménagement et le respect des continuités écologiques.	PADD Orientation n°5 – Objectif n°1 – Point n°4 OAP « Pomecourt – Liaison piétonne »
7	Reserves maintenues pour la mise en œuvre et l'aménagement routier des carrefours des rues de Metz à Lessy, la rue du Ruisseau à Châtel Saint Germain et le carrefour de la D103F sur la RD603.	Plan de Déplacements Urbains Metz Métropole.

♦ ER N°6 : Supprimé lors de la modification simplifiée n°1 du PLU (février 2020)

♦ ER N°3 : Supprimé lors de la modification simplifiée n°2 du PLU (2022)

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment et qui concerne la suppression d'un emplacement réservé sur le règlement graphique et le règlement écrit (liste des ER) n'a pas d'impact sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes. Car si l'emplacement réservé au bénéfice de la commune est supprimé, les principes de découverte et de mise en valeur du ruisseau (espace vert, liaison piétonne) souhaités par la commune et la métropole sont inscrits dans l'OAP n°1.

Il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes, à savoir : la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.3. Evolution partielle d'un secteur Nj1 en Na

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de faire évoluer le classement de quelques parcelles agricoles du secteur Nj1 en les reclassant en secteur Na.

Justification

Depuis quelques années, une activité agricole de maraîchage s'est établie puis développée sur plusieurs terrains situés à la limite de la commune de Lessy ; ils sont classés en secteur de zone Nj1.

Afin de confirmer le caractère agricole de ces terrains, la commune souhaite reclasser ces parcelles en secteur de zone Na (naturel agricole).

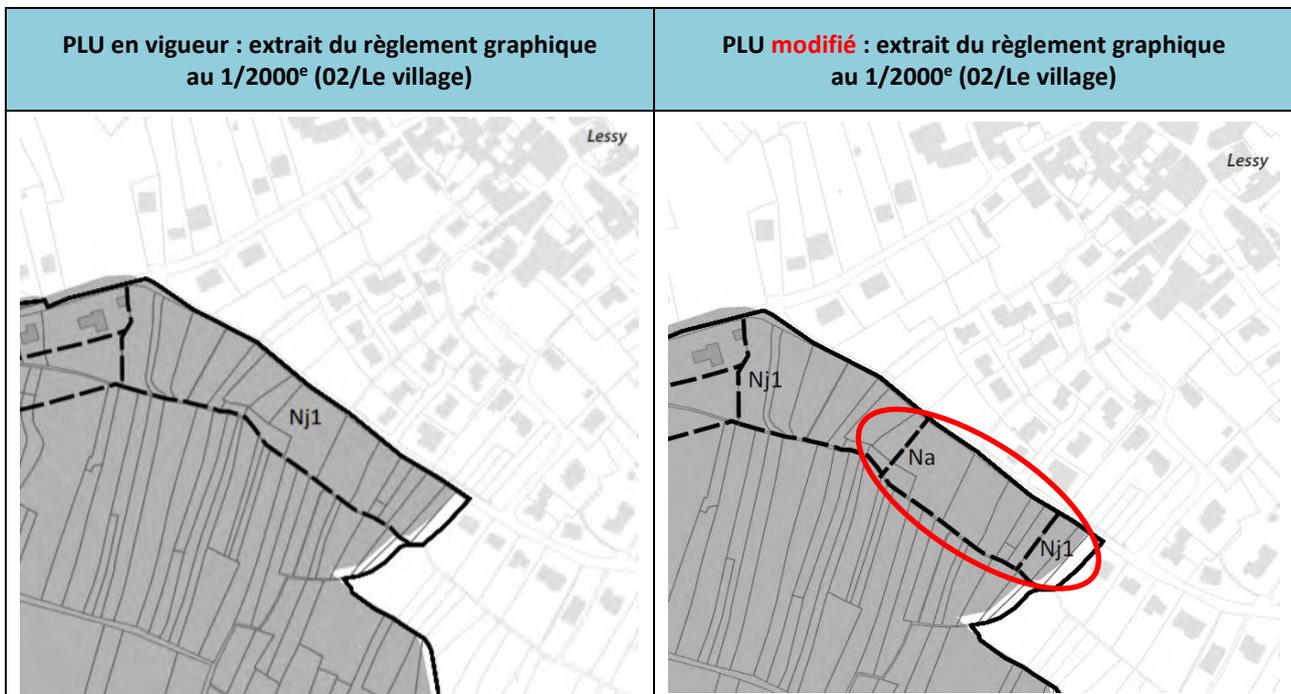
Néanmoins, afin de respecter le caractère principalement naturel de la zone N, le règlement du secteur de zone Na va limiter le type d'installations agricoles qui y seront autorisées (« installations et aménagements légers nécessaires à l'activité agricole, dont les serres et les tunnels »), ainsi que les dimensions maximales de ces installations : emprise au sol (300 m²) et hauteur (4 mètres).

Il s'agit d'une première démarche pour reconnaître la vocation agricole de ce secteur.

En effet, il est pressenti pour être classé en zone agricole A dans le cadre du futur PLUi de Metz Métropole (en cours d'élaboration), ceci afin de pérenniser l'activité agricole et rendre possible sa future expansion.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte aux règlements écrit et graphique du PLU les modifications suivantes :



PLU en vigueur : extrait du règlement graphique au 1/5000 ^e (01/La commune)	PLU modifié : extrait du règlement graphique au 1/5000 ^e (01/La commune)

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
<p>N - ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES (...) <u>2.7 - Dans le seul secteur Nx (activité isolée) :</u> 01. Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux, commerces, artisanat, entrepôts, exploitation agricole ou forestière sous réserve d'utiliser les structures existantes et de ne pas comporter de nouvelles fondations. 	<p>N - ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES (...) <u>2.7 - Dans le seul secteur Nx (activité isolée) :</u> 01. Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux, commerces, artisanat, entrepôts, exploitation agricole ou forestière sous réserve d'utiliser les structures existantes et de ne pas comporter de nouvelles fondations. <p>2.8 - Dans le seul secteur Na (activité agricole) : 01. Dans ce secteur, sont admises sous conditions, à l'exclusion de celles mentionnées au paragraphe 2.1, les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations et aménagements légers nécessaires à l'activité agricole, dont les serres et les tunnels.
<p>N - ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS (...) 9.4 - <u>Dans les seuls secteurs Nj1</u> 01. Les abris de jardins sont limités à 9,00 m² d'emprise au sol maximum 02. Les piscines de toute nature sont interdites.</p>	<p>N - ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS (...) 9.4 - <u>Dans les seuls secteurs Nj1</u> 01. Les abris de jardins sont limités à 9,00 m² d'emprise au sol maximum 02. Les piscines de toute nature sont interdites.</p> <p>9.5 - Dans le seul secteur Na : L'emprise au sol des installations et aménagements autorisés est limitée à 300 m².</p>

PLU en vigueur : extrait du règlement écrit	PLU modifié : extrait du règlement écrit
<p>N - ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS (...) 10.4 - <u>Services publics ou d'intérêt collectif</u> : 01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>N - ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS (...) 10.4 - <u>Services publics ou d'intérêt collectif</u> : 01. L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>10.5 - Dans le seul secteur Na : La hauteur des installations et aménagements autorisés est limitée à 4 mètres.</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui consiste à reclasser quelques terrains du secteur de zone Nj1 en secteur de zone Na, n'a pas d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement.

Outre les constructions et installations admises en zone N, le secteur de zone Nj1 limite la constructibilité aux « abris de jardins dans la limite d'un seul par unité foncière » et aux « constructions, installations et aménagements à usage d'abris de jardin, annexes », et fixe leurs dimensions maximales (9m² d'emprise au sol, 3 mètres de hauteur).

Le nouveau secteur de zone Na autorise, quant à lui, certaines installations agricoles, mais il limite leur nature (installations et aménagements légers : serres, tunnels, ...) et leur gabarit (emprise au sol, hauteur). Il s'agit de dispositions réglementaires adaptées, limitées et encadrées, afin de respecter les grandes dispositions de la zone N et d'assurer la préservation du caractère naturel de la zone.

En outre, le secteur de zone Na couvre une superficie de 0,56 ha, soit 0,09% de la superficie de la zone naturelle N (627,67 ha). L'impact de sa constructibilité ne met pas en péril le caractère de la zone N.

Il n'y a donc pas d'impact significatif sur la consommation de l'espace, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables. Et l'impact est plutôt positif sur la protection de l'activité agricole et forestière.

Ainsi, aucune mesure particulière n'est à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

A noter : la CDPENAF (Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) est actuellement consultée sur la création de ce secteur de zone et de ses dispositions réglementaires, au titre des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées).

4.4. Evolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d'erreurs matérielles)

4.4.1. Ajustement de la règle relative aux toitures et volumes en zones UA et UB

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de faire évoluer l'article 11 des zones UA et UB, concernant les dispositions relatives aux toitures et volumes sur les constructions principales et leurs extensions.

Justification

L'article 11 du règlement écrit des zones UA et UB précise, à l'alinéa 11.3, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions principales et leurs extensions et notamment, au point 03., celles relatives aux « toitures et volumes ».

La règle édictée au paragraphe 06. énonce que « *les extensions des constructions existantes pourront être dotées d'une toiture terrasse sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue* ».

Or, la condition nécessaire à la réalisation de toiture terrasse sur une extension, à savoir qu'elle ne soit pas visible de la rue, introduit une certaine complexité, une certaine subjectivité et des divergences d'interprétation lors de l'application de la règle et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est donc proposé de modifier cette disposition réglementaire afin de l'éclaircir et de simplifier son application. La mention « sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue » est supprimée. Les extensions présentant généralement un volume moins important que la construction initiale, elles ont un impact paysager limité. De plus, leur aspect est encadré par d'autres règles inscrites dans le PLU en vigueur, ce qui limite leur impact sur le paysage et l'environnement urbains.

Enfin, on rappellera que les zones UA et UB sont largement couvertes par les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques. L'Architecte des Bâtiments de France donnera donc un avis sur les autorisations d'urbanisme, ce qui garantira une certaine qualité architecturale des travaux d'extension des constructions existantes.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

Règle avant modification :	Règle après modification :
<p>UA - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u> (...) 03. Les toitures et volumes (...) 06. les extensions des constructions existantes pourront être dotées d'une toiture terrasse sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue ; (...)</p>	<p>UA - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u> (...) 03. Les toitures et volumes (...) 06. les extensions des constructions existantes pourront être dotées d'une toiture terrasse sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue ; (...)</p>

Règle avant modification :	Règle après modification :
<p>UB - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS</p> <p>(...)</p> <p><u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u></p> <p>(...)</p> <p>03. Les toitures et volumes</p> <p>(...)</p> <p>06. les extensions des constructions existantes pourront être dotées d'une toiture terrasse sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue ;</p> <p>(...)</p>	<p>UB - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS</p> <p>(...)</p> <p><u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u></p> <p>(...)</p> <p>03. Les toitures et volumes</p> <p>(...)</p> <p>06. les extensions des constructions existantes pourront être dotées d'une toiture terrasse sous réserve que l'extension pratiquée ne soit pas visible de la rue ;</p> <p>(...)</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification présente un impact limité sur le paysage urbain de la commune, dans la mesure où il concerne l'évolution de constructions existantes (extensions) dans des zones déjà urbanisées. De plus, les autorisations d'urbanisme seront presque toutes soumises à l'avis (simple ou conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes, telles que : la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.4.2. Ajustement de la règle relative aux percements, ouvertures et fermetures en zone UB

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de faire évoluer l'article 11 de la zone UB, concernant les dispositions relatives aux percements, ouvertures et fermetures sur les constructions principales et leurs extensions.

Justification

L'article 11 du règlement écrit de la zone UB précise, à l'alinéa 11.3, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions principales et leurs extensions et notamment, au point 05., celles relatives aux « percements, ouvertures et fermetures ».

La règle édictée au paragraphe 03 énonce que « dans les ensembles du bâti traditionnel », « les plastiques », mais aussi « les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue », ainsi que « les volets roulants à caisson extérieur » sont interdits. Or, la zone UB couvre principalement des secteurs de constructions pavillonnaires. Ainsi, de nombreuses constructions en zone UB ne répondent pas à ces critères, ou n'y répondant plus car elles ont été largement modifiées. La commune souhaite ne plus interdire les menuiseries en PVC et les balcons ou terrasses sur rue en zone UB. C'est pourquoi, il est proposé de supprimer ces deux dispositions réglementaires, pour ne garder que l'interdiction des caissons extérieurs pour volets roulants.

On rappelle également ici que la zone UB est largement couverte par les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques. L'Architecte des Bâtiments de France donnera donc un avis sur les autorisations d'urbanisme, ce qui garantira une certaine qualité architecturale des constructions neuves, mais aussi des travaux de rénovation et d'extension des constructions existantes.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

Règle avant modification :	Règle après modification :
UB - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u> (...) 05. Les percements, ouvertures et fermetures (...) 03. Dans les ensembles du bâti traditionnel sont interdits : a) Les plastiques, b) les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ; c) Les volets roulants à caisson extérieur ; (...)	UB - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u> (...) 05. Les percements, ouvertures et fermetures (...) 03. Dans les ensembles du bâti traditionnel, les volets roulants à caisson extérieur sont interdits : a) Les plastiques, b) les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ; c) Les volets roulants à caisson extérieur ; (...)

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de modification présente un impact limité sur le paysage urbain de la commune, car les autorisations d'urbanisme seront presque toujours soumises à l'avis (simple ou conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il n'y a pas d'impact significatif sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes, à savoir : la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.4.3. Correction d'une erreur matérielle relative à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle à l'article 6 de la zone UA, concernant l'implantation des façades sur rue.

Justification

L'article 6 du règlement écrit de la zone UA précise, à l'alinéa 6.2, les dispositions relatives à l'implantation des façades sur rue.

Or, la règle édictée au point 01 énonce : « la façade sur rue des constructions doit être implantée à l'alignement dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches ». Cette rédaction implique deux éléments pouvant être en contradiction, à savoir « à l'alignement » et « dans la bande formée par le prolongement des façades ... ». Cela crée une incohérence, la disposition « à l'alignement » se suffisant à elle-même. La disposition réglementaire sera donc corrigée, de manière à dissocier les deux possibilités d'implantation.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU la modification suivante :

Règle avant modification :	Règle après modification :
UA - ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (...) <u>6.2 – Façade sur rue</u> 01. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions doit être implantée à l'alignement dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches. (...)	UA - ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (...) <u>6.2 – Façade sur rue</u> 01. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions doit être implantée à l'alignement ou dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches. (...)

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui consiste à corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit concernant l'implantation des façades sur rue en zone UA, n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes.

Il n'y a pas d'impact significatif sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.4.4. Correction d'une erreur matérielle relative à la règle sur les clôtures des constructions en zone UA

Objectif

Ce point de modification du PLU a pour objectif de corriger une erreur matérielle à l'article 11 de la zone UA, concernant l'aspect des clôtures.

Justification

L'article 11 du règlement écrit de la zone UA précise, à l'alinéa 11.5, les dispositions relatives aux clôtures, et notamment la hauteur maximale autorisée.

Or, la règle édictée au point 02 énonce : « *Les clôtures sont limitées à une hauteur minimale de 1,50 mètres* ». Sa rédaction est erronée puisqu'une limite ne correspond pas à une hauteur minimale. Cette disposition réglementaire sera donc corrigée. De plus, il est proposé de préciser que la règle concerne les clôtures sur rue (les clôtures sur limites séparatives étant réglementées au paragraphe suivant), et que les murs pleins sont davantage limités en hauteur.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

Règle avant modification :	Règle après modification :
<p>UA - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.5 - Clôtures :</u> 01. Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intègres aux constructions existantes ou en projet, aux clôtures, 02. Les clôtures sont limitées à une hauteur minimale de 1,50 mètres ; 03. Sur les limites séparatives et en fond de parcelle, les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2,00 mètres. (...)</p>	<p>UA - ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS (...) <u>11.5 - Clôtures :</u> 01. Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intègres aux constructions existantes ou en projet, aux clôtures, 02. En front de rue, les clôtures sont limitées à une hauteur minimale de 1,50 mètres et les murs pleins supérieurs à 0,50 mètre sont interdits ; 03. Sur les limites séparatives et en fond de parcelle, les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2,00 mètres. (...)</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification présenté précédemment, et qui consiste notamment à corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit concernant les clôtures en zone UA, et à préciser la règle, n'a pas d'impact significatif sur l'environnement, notamment sur ses grandes composantes.

Il n'y a pas d'impact significatif sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

En conclusion, le projet de modification simplifiée n°2 n'entraîne aucun impact significatif sur l'environnement.

Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est donc proposée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU de Châtel-Saint-Germain.

SAISINE de la MRAe POUR EXAMEN AU CAS PAR CAS

**PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-SAINT-GERMAIN**



Mai 2022

PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Présentation de la commune

La commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN se localise à 9 kilomètres au Nord-Ouest de Metz, chef-lieu du département de la Moselle. Elle compte environ 1900 habitants.

La commune est membre de Metz Métropole/Eurométropole de Metz, qui se compose de 45 communes et compte près de 223 000 habitants sur un territoire de 313 km². Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021.

Les communes limitrophes de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN sont : Amanvillers (au Nord), Lorry-lès-Metz (au Nord-Est), Lessy (à l'Est), Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et Sainte-Ruffine (au Sud), Rozérieulles (à l'Ouest), et Vernéville (au Nord-Ouest).

Après avoir connu une croissance démographique dans les années 1990 et 2000, la commune a perdu des habitants (-15,6% entre 2008 et 2018) et compte 1894 habitants en 2018 (cf. Insee). Mais cette baisse est principalement due à la perte de population consécutive au départ des militaires et de leur famille pendant cette période.

En parallèle, la taille moyenne des ménages a diminué. C'est pourquoi, le parc de logements a continuellement progressé, et le village s'est développé et étendu. De plus, le taux de vacance est suffisant pour permettre le renouvellement des ménages (5,5%), ce qui signifie que la commune est attractive pour l'accueil de nouveaux habitants.

Implanté dans le vallon du ruisseau de Montvaux, dans la partie Sud-Est du territoire, le village a une forme principalement allongée ; il s'est aussi étendu sur le bas de certains coteaux. Le village est desservi par la R.D.643 qui rejoint la R.D.603, un axe structurant en rive gauche de la Moselle. Cet axe traverse plusieurs communes formant une continuité urbaine en direction de Metz (Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles, Longeville-lès-Metz, Le Ban Saint-Martin). A Moulins, il est possible de rejoindre l'autoroute A.31 en direction du Nord (Metz-Thionville-Luxembourg) ou du Sud (Nancy).

Le village est desservi par le réseau de transports en commun urbains de Metz Métropole.

Situé sur les Côtes de Moselle, le territoire de 1288 hectares est marqué par le vallon du ruisseau de Montvaux. Le village est implanté en fond de vallée et structuré par un axe traversant, la R.D.643. Il est entouré de vergers, souvent à l'abandon, qui se situent en bas de versant. De part et d'autre, les coteaux sont pentus et boisés. Un plateau ouvert et principalement agricole occupe le reste du ban communal.

Du fait du relief et de la nature des sols, le territoire est exposé à des risques de mouvements de terrain couverts par un Plan de Prévention des Risques, à des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen sur une grande partie du territoire, village inclus).

La commune possède des milieux naturels riches : plusieurs continuités écologiques sont identifiées, à l'échelle régionale, à l'échelle intercommunale (SCoTAM, TVB Metz Métropole), et à l'échelle communale.

Ainsi, le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concerné par plusieurs périmètres d'inventaires ou de protection et de gestion des milieux naturels. Il existe sur le ban communal :

- deux ZNIEFF de type 1 "Pelouses et Boisements de Lessy et Environs" (n°410000456) et "Côte de Rozérieulles" (n°410000454) ;
- une ZNIEFF de type 2 "Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin" (n°410010377) ;
- un site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (n°FR4100159), désigné d'intérêt communautaire au titre de la Directive "Habitat, faune et flore" (zone spéciale de conservation) et défini par arrêté ministériel en date du 3 août 2010.

De plus, dans le cadre de l'inventaire des zones humides de Metz Métropole, plusieurs zones humides ont été identifiées dans le vallon du ruisseau de Montvaux : à proximité immédiate du cours d'eau en amont du village, et à l'arrière de la zone urbanisée, sur le versant Nord, dans la partie aval du village.

Enfin, la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concernée par le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques, situés sur son territoire (site archéologique du Mont St Germain, Château de Chahury) ou sur les communes voisines (église Saint-Gorgon de Lessy, Vieux Pont de Prévillie et Château Fabert à Moulins-lès-Metz, église de Chazelles à Scy-Chazelles).

Présentation du document de planification

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN a été **approuvé** par délibération du Conseil Municipal en date **du 12 décembre 2017**, et entré en vigueur le **15 décembre 2017**. Il a **fait l'objet d'une évaluation environnementale**.

Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 10 février 2020. Cette procédure n'a **pas fait l'objet d'une évaluation environnementale**.

Par **arrêté PT n°04/2022 en date du 06 mai 2022**, le Président de Metz Métropole a décidé d'engager une **procédure de modification simplifiée n°2 du PLU** en vigueur. Cette procédure a pour objectifs de faire évoluer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que certaines dispositions réglementaires, sur les points suivants :

- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « La Clouterie » ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°3 ;
- Evolution partielle d'un secteur Nj1 en Na ;
- Evolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d'erreurs matérielles).

Par ailleurs, il faut noter que Metz Métropole, à laquelle appartient la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN, a engagé **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, prescrite le 18 mars 2019.

Les études sont en cours, et l'arrêt du projet de PLUi est envisagé pour fin 2022-début 2023.

Le PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale des Plans, Schémas, Programmes (Code de l'Environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La MRAe de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

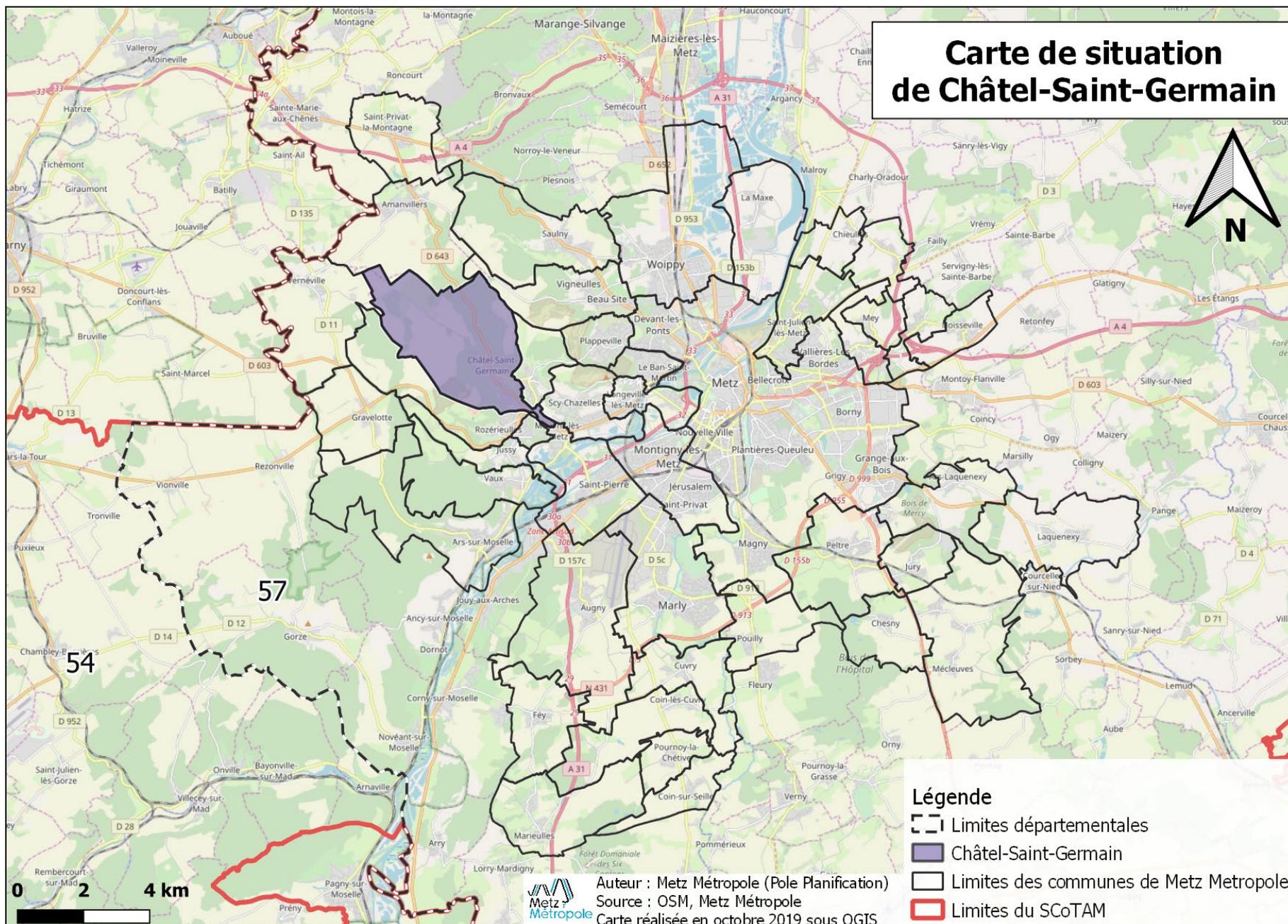
L'autorité publique compétente saisit pour avis ou pour examen au cas par cas l'Autorité environnementale (MRAe) de façon explicite et formalisée. Les demandes de cas par cas doivent respecter les indications et informations demandées dans l'article R.104-30 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme et dans l'article R.122-18 du code de l'environnement pour les autres plans, schémas et programmes.

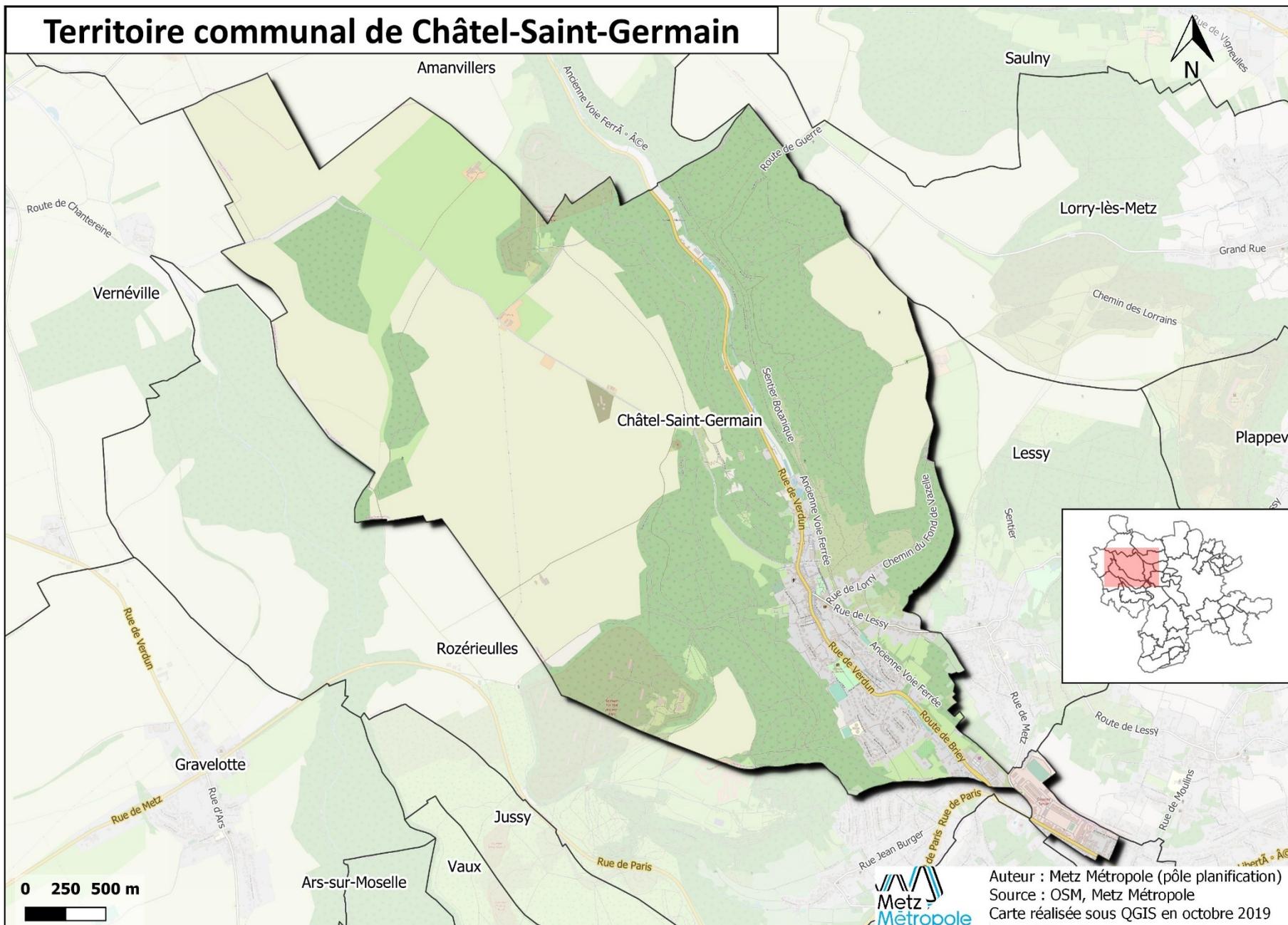
La date de réception par l'Ae détermine le départ du délai de 2 mois dont dispose l'Ae pour une décision de soumettre ou non le projet de plan à évaluation environnementale. Un accusé de réception sera transmis.

Le présent rapport s'attache donc à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la décision de l'Autorité Environnementale de soumettre ou non à une évaluation environnementale **le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN.**

Il est accompagné de la notice de présentation de la modification simplifiée n°2 (cf. Annexe 14) ; celle-ci expose et justifie les évolutions attendues, et les traduit dans les pièces modifiées du PLU, à savoir les OAP et les règlements écrit et graphique.

Projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN





**Renseignements à fournir par les personnes publiques
pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme**

INTITULE DU DOCUMENT	
Document concerné : PLU ou Carte Communale	Plan Local d'Urbanisme de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN, approuvé le 12 décembre 2017, modifié à une reprise (modification simplifiée n°1 approuvée le 10 février 2020)
Procédure concernée : élaboration, révision, mise en compatibilité (dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique), modification	Modification simplifiée n°2 du PLU, engagée par arrêté le 06 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	
Personne publique responsable du document d'urbanisme	Metz Métropole Président : Monsieur M. François GROSDIDIER Vice-président délégué à la Planification : Monsieur Henri HASSER
Nom et adresse du demandeur	Metz Métropole Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1
Nom, numéro de téléphone et adresse électronique : - du bureau d'étude ou service instructeur - de la personne en charge du dossier	Direction de la Planification et du Droit des Sols Pôle Planification Chargée de mission : Céline DANEL 03 57 88 33 15 cdanel@eurometropolemetz.fr

DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT	
<u>Renseignements sur le territoire concerné</u>	
Nom(s) de la (des) commune(s) concernée(s)	CHÂTEL-SAINT-GERMAIN
Nombre d'habitants concernés	1894 habitants en 2018 d'après l'Insee (<i>population légale 2021</i>)
Superficie du territoire (ou de la zone du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique)	1288 ha

<u>Contexte de la planification</u>	
<p>Si le territoire est couvert par des documents de planification exécutoires, préciser leur dénomination complète : SCoT de ..., approuvé le... (dans lequel la commune est identifiée en tant que ...), SDAGE du bassin versant ..., SAGE ..., PLH ..., PDU ..., autres documents d'urbanisme¹ etc.</p> <p>En l'absence de SCoT, évoquer les documents de planifications supérieurs applicables au projet</p>	<p>Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM), approuvé le 20 novembre 2014 (SCoTAM I), dont la révision a été approuvée le 1^{er} juin 2021 (SCoTAM II), dans lequel la commune est identifiée comme une polarité, en tant que « pôle de proximité » (6^e strate sur 7 au total)</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022</p> <p>Plan de Gestion des Risques Inondations « Rhin » 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022</p> <p>3^e Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole (2020-2025), approuvé le 17 février 2020</p> <p>Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole révisé, approuvé le 17 février 2020</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de la région Grand Est le 24 janvier 2020. Il intègre les anciens Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine</p> <p>Plan Climat-Air-Energie Territorial) de Metz Métropole (PCAET 2015-2021) adopté le 14 décembre 2015, et dont la révision a été engagée par une délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2020 (études en cours)</p>
<p>Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ?</p> <p>Si oui, le document d'urbanisme prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23 du code de l'urbanisme) ?</p> <p>Le territoire est-il concerné par des dispositions de la loi Littorale ?</p>	<p>Non</p>

¹ Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain,

1) ~~Élaboration du document d'urbanisme :~~

~~— préciser les objectifs et les grandes orientations poursuivis par le document d'urbanisme~~

~~→ fournir le **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**~~

2) En cas de modification / révision / mise en compatibilité :

préciser l'objet de l'évolution ou de la mise en compatibilité et fournir des documents qui permettent d'apprécier les changements apportés au document et, le cas échéant, les éléments relatifs au projet envisagé

Metz Métropole a souhaité engager la modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN afin de faire évoluer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) du PLU, à savoir :

- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « La Clouterie »
- Suppression de l'emplacement réservé n°3
- Evolution partielle d'un secteur Nj1 en Na
- Evolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d'erreurs matérielles)

Le projet de modification simplifiée consiste donc en la modification des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit, du règlement graphique et du rapport de présentation. La procédure a été engagée par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 06 mai 2022.

+ cf. Notice explicative du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU jointe en Annexe 14

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	
<u>Consommation d'espace et étalement urbain</u>	
<p>Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espace ? Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace et la comparer avec le précédent document d'urbanisme <i>En cas de révision, joindre le plan de zonage précédent</i></p>	<p>Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ne crée pas de nouvelle surface constructible, ou de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N.</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (démographique économique, touristique, d'équipements publics, ...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ? Pour les perspectives démographiques : - indiquer le nombre d'habitants à l'année T0 (aujourd'hui) et le nombre d'habitants attendus à la fin du plan TN - indiquer le nombre moyen d'occupants par ménages à l'année T0 et celui projeté à l'horizon TN - indiquer le besoin en nombre de logements</p>	<p>Le projet de modification simplifiée consiste principalement à faire évoluer certaines dispositions d'une OAP (accès et desserte, ouverture d'un ruisseau), à supprimer un emplacement réservé, à classer quelques terrains en secteur Na, et à faire évoluer ou à corriger certaines règles écrites (relatives à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords ou à leur implantation). Mais cela n'implique pas d'augmentation des besoins en logements ou du nombre d'habitants.</p>
<p>Si le document doit être compatible avec un SCoT ou un PLH et selon ceux-ci, préciser : - la compatibilité par rapport à la densité appliquée dans le projet, la répartition des logements entre densification et extension, la consommation de l'enveloppe de logements attribuée à la commune, ... - si des projets, zones d'activités/équipements sont identifiés comme prioritaires ou importants par le SCoT</p>	<p>L'objectif de densité brute minimale fixé par le SCoTAM (I et II) en extension urbaine pour les « pôle de proximité » est de 20 logements/ha. Le projet de modification simplifiée reste compatible avec le SCoT et le PLH dans la mesure où les modifications envisagées ne portent pas sur la production de nouveaux logements. En effet, l'OAP modifiée concerne une zone en renouvellement urbain (pas de densité imposée), et conserve le même programme de logements</p>
<p>Quelles sont les possibilités de densification du tissu urbain : utilisation des dents creuses (superficie, coefficient de rétention, potentiel de logements, logements vacants, friches urbaines ? - Indiquer la superficie des dents creuses ; - donner le coefficient de rétention et expliquer le choix du coefficient - indiquer le nombre potentiel de logements qu'on peut construire sur ces dents creuses - indiquer le nombre de logements vacants mobilisables</p>	<p>Le projet de modification simplifiée du PLU ne bouleverse pas le programme de logements du PLU.</p>
<p>Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, préciser : - le type d'ouverture (habitat- 1AU ou 2AU-, activités, équipement) - la superficie de chaque zone ouverte - une estimation du nombre de logements prévus et la densité appliquée ou les activités / équipements prévus Indiquer pour les zones concernées, l'ensemble des impacts (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipements, ...)</p>	<p>Le projet de modification simplifiée du PLU ne crée pas de nouvelle zone à urbaniser.</p>

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zones Natura 2000 sur le territoire ou à proximité ?		Le territoire est concerné par l'un des sites de la zone Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » (FR4100159), situé au Nord du village. <i>Cf. carte jointe en Annexe 1</i> Ce site n'est pas impacté par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
ZNIEFF2 de type 1 ou 2 ?		Il existe sur le ban communal : <ul style="list-style-type: none"> • deux ZNIEFF de type 1 : « Pelouses et boisements de Lessy et environs » et « Côtes de Rozérieulles » ; • une ZNIEFF de type 2 : « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin ». <i>Cf. carte jointe en Annexe 2</i> Ces zones ne sont pas impactées par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
Zones faisant l'objet d' arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone.	X	
Parc national, parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?	X	
Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA3...) ou par le SRCE4, le SRADDET5 ?		Le PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN identifie des continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue de la commune (ruisseau de Montvaux, bois et forêts, ...). Il y a des éléments de diagnostic (carte, tableau, ...) dans le rapport de présentation, et le PADD définit l'orientation n°5 : « Valoriser les patrimoines naturels, paysagers et urbains et préserver les continuités écologiques » selon 6 axes : <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les paysages emblématiques des côtes de Moselle (vallée de Montvaux, vallon, ancienne route de Vernéville, intervalle du Longeau, vues et paysage) • Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques • Valoriser et protéger les ressources naturelles • Préserver le patrimoine urbain de la commune Les éléments relatifs à l'orientation n°5 sont représentés sur une carte du PADD. <i>Cf. carte jointe en Annexe 3</i>

2 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

3 DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

4 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

5 SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
		<p>Traduisant l'orientation n°5 du PADD, le règlement graphique du PLU identifie par des trames particulières les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue, forestière ou autre (dans lesquels les changements d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits ou strictement limités).</p> <p>Dans le SCoTAM II récemment approuvé (qui intègre donc le SRADDET, etc.), on identifie sur le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie du cœur de nature mixte « Pelouses et boisements du Mont Saint-Quentin et de ses abords » au Nord-Est du territoire (Forêt Domaniale du Graouilly, ...) ; • Des boisements qualifiés de « principaux espaces forestiers » sur une partie centrale du ban, du Nord au Sud (Forêt Domaniale du Graouilly, Bois communal de Châtel, Bois du Reposoir, ...) ; • Des « petits espaces boisés participant continuités forestières, à protéger en raison de leur vulnérabilité » au Nord-Ouest (la Charmoise, le Grand Bannaire et le Petit Bannaire) ; • Des « corridors forestiers à maintenir et à conforter », à savoir le corridor des Côtes de Moselle (au Nord-Ouest et à l'Est) ; • Des éléments de la matrice prairiale au Nord (plateau agricole) et au Sud (vallon du ruisseau de Montvaux, avec le village), et des corridors prairiaux à maintenir (franges Nord-Ouest et Nord-Est) ; • Un espace potentiel de restauration des milieux thermophiles ouverts au Sud Est (versant Nord du vallon de Montvaux). <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 4</i></p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ?		<p>L'inventaire des zones humides de Metz Métropole est en cours de réalisation, en collaboration avec un bureau d'études et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il n'est pas encore finalisé ni validé (prévu pour courant 2022).</p> <p>Les premiers résultats de l'étude repèrent plusieurs zones humides dans le vallon du ruisseau de Montvaux : à proximité immédiate du cours d'eau en amont du village, et à l'arrière de la zone urbanisée, sur le versant Nord, dans la partie aval du village.</p>

Milieux naturels et biodiversité		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
		Aucun de ces éléments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée. De plus, la commune et la métropole sont attentives à la préservation des zones humides, qui seront prises en compte dans le PLUi en cours d'élaboration.
Zones à dominante humide ?		Le ruisseau de Montavaux (certaines sections en particulier). Ce dernier n'est pas impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?		Le territoire compte un ENS (« Pelouses du Mont Saint-Quentin »), correspondant à une partie du périmètre du site Natura 2000. Le PLU a inscrit des EBC sur un secteur boisé situé dans le village : il s'agit d'espaces boisés situés sur le domaine du Château de Chahury (inscrit aux monuments historiques). <i>Cf. carte jointe en Annexe 5</i> Aucun de ces éléments n'est impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.
Autre élément protégé	X	La commune ne possède pas d'autre élément protégé sur son territoire.

Ressource en eau		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux concernés
<p><i>Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN ne fait que revoir certaines dispositions d'une OAP, supprimer un emplacement réservé, classer quelques terrains en secteur Na, et réajuster ou corriger certaines règles écrites. Ces évolutions s'appliquent essentiellement à des zones urbaines (UA, UB) et à urbaniser (1AU1) ; ils ne portent pas atteinte à l'environnement, notamment à l'eau, aux milieux ou à la biodiversité.</i></p>		
Périmètre de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		<p>La frange nord-est et la frange ouest du ban communal sont concernées par le périmètre de protection rapproché de deux captages d'eau potable. Ces périmètres sont situés à l'écart du village.</p> <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 6</i></p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les modifications apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
Captages n'ayant pas fait l'objet d'une DUP ou dont la procédure de DUP est en cours ?	X	
Zones d'écoulement ou d'infiltration des eaux pluviales ?	X	Compétente en matière d'assainissement pluvial, Metz Métropole va très prochainement engager l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (2022-2023).
Les ressources en eau potable sont-elles suffisantes pour assurer les besoins futurs ?		<p>L'alimentation en eau potable sur CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est gérée par la Régie des Eaux de Metz Métropole, anciennement service des eaux de la ville de Montigny-lès-Metz.</p> <p>L'eau distribuée à CHATEL-SAINT-GERMAIN provient des sources de la vallée de Montvaux et subit un traitement de chloration avant d'être distribuée. En cas de manque d'eau, l'alimentation est assurée grâce à des interconnexions avec le réseau du Syndicat des Eaux de la Région Messine et celui du SIEGVO (Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de L'Orne).</p> <p>La ressource en eau potable n'est pas impactée par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
Zonage d'assainissement approuvé et soumis à enquête publique ?		<p>Les zonages d'assainissement des communes de Metz Métropole ont été réalisés en deux phases par la régie Haganis, en charge du service assainissement des eaux usées sur le territoire de Metz Métropole.</p> <p>Les dispositions du zonage d'assainissement de 30 communes, dont CHÂTEL-SAINT-GERMAIN, ont été soumis à l'enquête publique du 8 novembre 2010 au 10 décembre 2010. Les zonages ont ensuite été validés par le Conseil d'Administration de la régie HAGANIS le 30 mars 2011.</p>

Ressource en eau		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux concernés
		Le zonage d'assainissement de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN repère les zones U et 1NA existantes en 2011 (POS) en zone d'assainissement collectif (correspond aux zones U et 1AU du PLU, à l'exception de la zone 1AU3). <i style="color: red;">Cf. carte jointe en Annexe 7</i>
Zones d'assainissement non collectif ?		Le zonage d'assainissement de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN repère les zones 2NA, NC et ND existantes en 2011 (POS) en zone d'assainissement non collectif (correspond aux zones A et N du PLU, ainsi que la zone 1AU3). <i style="color: red;">Cf. carte jointe en Annexe 7</i>
Zones d'assainissement collectif ? Préciser la station de traitement des eaux usées raccordée ou prévue. Permet-elle de répondre à l'ambition démographique de la commune ?		La commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est presque entièrement équipée d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. Les eaux usées sont évacuées par le collecteur de la vallée de Montvaux, puis par le collecteur ouest du réseau d'assainissement de l'agglomération. Le réseau de la commune est relié à la station d'épuration intercommunale située à La Maxe, à proximité du Nouveau Port de Metz. D'une capacité de 440 000 équivalent-habitants, elle permet la prise en compte des eaux domestiques de 230 000 habitants, auxquelles s'ajoutent les eaux produites par les entreprises et les services, ainsi qu'une part importante des effluents unitaires en temps de pluie. Les eaux pluviales sont quant à elles évacuées vers le ruisseau de Montvaux.

<u>Paysages, patrimoine naturel et bâti</u>		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Site classé ou projet de site classé ?	X	
Site inscrit ?	X	
Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques...) ?		<p>Le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concerné par le périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques, situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur son territoire : site archéologique du Mont St Germain, Château de Chahury ; • ou sur les communes voisines : église Saint-Gorgon (Lessy), Vieux Pont de Préville et Château Fabert (Moulins-lès-Metz), église de Chazelles (Scy-Chazelles). <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 8</i></p> <p>Aucun de ces monuments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
AVAP 6 ? PSMV 7 ?	X	
Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter, ...) ?		<p>Dans le PLU en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les OAP mettent en avant des principes paysagers à suivre pour chacun des sites (insertion paysagère, plantations, aménagement d'espaces verts, continuités écologiques...). • Le règlement graphique inscrit : une zone naturelle inconstructible, une trame des secteurs contribuant aux continuités écologiques, etc. • Le règlement écrit inscrit plusieurs dispositions pour assurer la préservation et la mise en valeur de l'environnement. <p>Ces dispositions sont peu impactées par les évolutions apportées au PLU par le projet de modification simplifiée.</p>

6 AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

7 PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Sols et sous-sol, déchets		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php	Non	<p>Un site pollué ou potentiellement pollué est identifié : il s'agit du site « Mayer et fils », couvert par un SIS (secteur d'information sur les sols), créé le 13/02/2019 par arrêté préfectoral. Il est situé au centre du village de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN, sur le site de l'ancienne Clouterie. L'emprise correspond à la partie « A » identifiée sur l'OAP n°1 qui encadre le projet de requalification de la Clouterie ; le site a été reconverti en zone d'habitat.</p> <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 9</i></p> <p><i>La société « Mayer et fils » exploitait une installation de stockage et de distribution de gasoil pour les besoins de ses activités de travaux publics, soumises à déclaration au titre de la législation sur les ICPE, et qui ont cessé en 1999.</i></p>
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ? http://basias.brgm.fr/	Non	<p>Alors que la fiche d'informations du site « georisques.gouv.fr » sur la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN recense 4 anciens sites industriels, l'inventaire historique BASIAS répertorie 6 sites (dépôt liquides inflammables ; dépôt de gaz ; fabrication de peinture et atelier de fabrication de plaques de revêtement en aluminium ; station-service ; fabrique de pointes, clouterie), dont l'état de l'activité n'est pas renseigné, l'état d'occupation est indéterminé (sauf « Mayer et fils » en arrêt), et dont la localisation est principalement sur les grands axes de la commune (rue de Verdun, et son prolongement le long de la vallée de Montvaux).</p> <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en Annexe 10</i></p> <p>Aucun de ces éléments n'est impacté par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	X	

Risques et nuisances		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		<p>Le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concerné par un Plan de Prévention du Risque « mouvements de terrain », approuvé le 2 janvier 2001.</p> <p>Les zones à risques se situent de part et d'autre du ruisseau de Montvaux, sur les versants du vallon.</p> <p>Il s'agit surtout de zones oranges, à risque faible ou moyen, constructibles sous conditions (notamment de réaliser une étude géotechnique). Elles impactent une grande partie du village. Les zones oranges à risque faible sont majoritaires. Le fond de vallon n'est pas concerné par les risques. Le site de la Clouterie est concerné par un risque faible, et uniquement sur la frange Est.</p> <p>On trouve quelques zones rouges à risque fort, inconstructibles, à l'arrière de certaines zones bâties du village. Quelques habitations sont concernées.</p> <p style="text-align: right;"><i>Cf. carte jointe en annexe 11</i></p>
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvements de terrain, remontées de nappe, cavités ...) ? Préciser ces risques et les localiser sur le territoire		<p>Le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concerné par des aléas « retrait - gonflement des argiles » de niveau moyen sur une grande partie du ban communal, et notamment le village.</p> <p>De plus, on compte plus d'une dizaine de cavités souterraines sur le ban communal.</p> <p style="text-align: right;"><i>Cf. cartes jointes en annexes 12 et 13</i></p>
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ? (ICPE)	(X)	<p>La fiche d'informations du site « georisques.gouv.fr » sur la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN recense 2 installations classées dont le régime n'est pas précisé.</p> <p>L'une d'elles est l'entreprise « Mayer et fils » dont l'activité a cessé, et l'autre est un domaine piscicole situé à la sortie du village, au Nord.</p> <p>Aucune de ces installations n'est impactée par les évolutions apportées au PLU par la présente procédure de modification simplifiée.</p>
Risques liés au transport de marchandises dangereuses ?	X	
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?	X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		<p>Un PPBE à l'échelle de la Métropole a été approuvé le 16 décembre 2013. Il intègre des cartes de bruit stratégiques sur l'ensemble du territoire. Ces cartes permettent de mettre en</p>

Risques et nuisances		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
		évidence des zones de calme et les zones particulièrement impactées par des nuisances sonores subissant des dépassements des valeurs limites liées aux bruits routiers, ferroviaires et industriels. Le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est traversé par la RD603 reliant Rozérieulles à Moulins-lès-Metz en passant par Châtel, classée voie bruyante de catégorie 3 entre la jonction avec la RD643 et Moulins. Ce classement définit un secteur affecté par le bruit de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Les couloirs de bruit sont reportés sur un document graphique complémentaire annexé au PLU en vigueur. Le couloir s'applique dans l'extrémité Sud du village.
Plan d'épandage ?	X	

Air, énergie, climat		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE8 ? Par le PCAET9 ?	X	La commune est concernée par le SRADDET du Grand Est et par le PCAET de Metz Métropole. Ces documents n'identifient pas d'enjeu spécifique sur le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN.
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?	X	La commune est incluse dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées (Fensch-Orne-Moselle), approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 2008 et dont la révision a été approuvée le 14 août 2015 (PPA 2015-2020).
Projet d'énergie renouvelable (éolien ou parc photovoltaïque...) ?	X	

8 SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

9 PCAET : Plan Climat Air Énergie

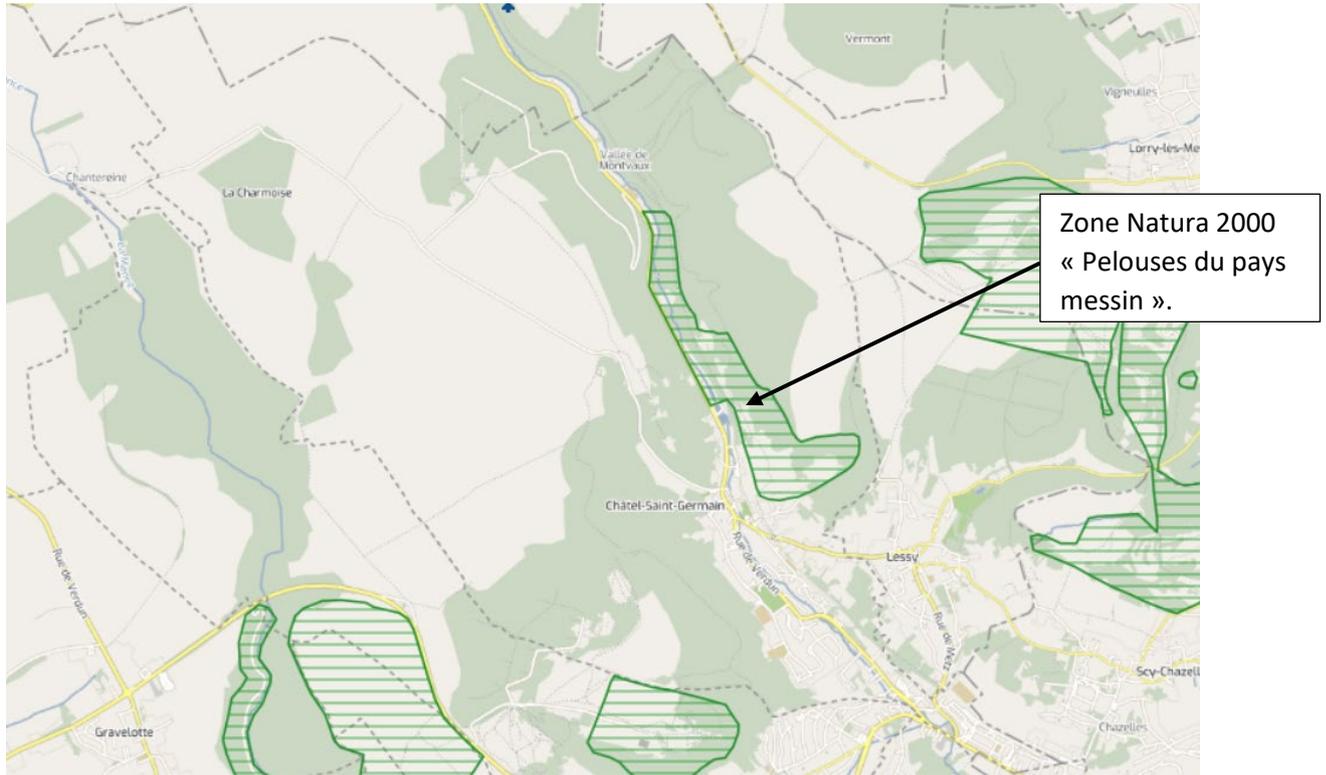
CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
<i>indiquer pour les zones concernées par l'urbanisation l'ensemble des impacts</i>	
<p><i>Le projet de modification simplifiée consiste principalement à faire évoluer certaines dispositions d'une OAP (accès et desserte, ouverture d'un ruisseau), à supprimer un emplacement réservé, à classer quelques terrains en secteur Na, et à faire évoluer ou à corriger certaines règles écrites (relatives à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords ou à leur implantation). Ces évolutions s'appliquent essentiellement à des zones urbaines (UA, UB) et à urbaniser (1AU1) ; elles ne portent pas atteinte aux grandes composantes de l'environnement.</i></p>	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
Milieux naturels	<p>Le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concerné par plusieurs espaces naturels remarquables, faisant l'objet d'inventaires ou de protection environnementale (deux ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, un site Natura 2000).</p> <p>Les évolutions apportées aux OAP et au règlement par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN concernent presque exclusivement des zones urbaines et à urbaniser existantes.</p> <p>Elles ne portent pas atteinte aux milieux naturels ni aux continuités écologiques par rapport au PLU en vigueur.</p> <p>L'impact est même plutôt positif, car l'OAP modifiée préserve des jardins au lieu de créer une nouvelle voirie, et impose la découverte et la renaturation d'une large section couverte du ruisseau.</p> <p>Quant au nouveau secteur de zone naturelle (Na), il est de taille réduite (0,56 ha) et n'autorise que certaines installations agricoles dont il limite la nature et le gabarit, afin de respecter les grandes dispositions de la zone N et d'assurer la préservation du caractère naturel de la zone.</p> <p>Ainsi, les modifications ne remettent pas en cause la préservation de la trame verte et bleue de la commune, telle qu'elle a été définie dans le PADD (« Valoriser les patrimoines naturels, paysagers et urbains et préserver les continuités écologiques »), et traduite dans les documents réglementaires.</p>
Ressource en eau et assainissement	<p>Les évolutions apportées aux OAP et au règlement par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN concernent presque exclusivement des zones urbaines et à urbaniser existantes.</p> <p>Elles n'ont pas d'impact significatif sur la ressource en eau et l'assainissement, sur les zones de protection de captage d'eau, les zones humides, ou les cours d'eau, par rapport au PLU en vigueur.</p> <p>L'impact est même plutôt positif, car l'OAP modifiée impose la découverte et la renaturation d'une large section couverte du ruisseau.</p>
Risques naturels	<p>Les risques naturels connus sur le territoire communal sont liés aux aléas argiles et aux mouvements de terrains ; ils impactent une partie du village.</p> <p>Les évolutions apportées aux OAP et au règlement par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN concernent presque exclusivement des zones urbaines et à urbaniser existantes.</p> <p>Elles n'ont pas d'impact significatif sur l'exposition des populations aux risques naturels par rapport au PLU en vigueur.</p>
Risques technologiques	<p>Les évolutions apportées aux OAP et au règlement par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN concernent presque exclusivement des zones urbaines et à urbaniser existantes à vocation principale d'habitat.</p> <p>Elles n'ont pas d'impact significatif sur l'exposition des populations aux risques technologiques par rapport au PLU en vigueur.</p>

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
<i>indiquer pour les zones concernées par l'urbanisation l'ensemble des impacts</i>	
<i>Le projet de modification simplifiée consiste principalement à faire évoluer certaines dispositions d'une OAP (accès et desserte, ouverture d'un ruisseau), à supprimer un emplacement réservé, à classer quelques terrains en secteur Na, et à faire évoluer ou à corriger certaines règles écrites (relatives à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords ou à leur implantation). Ces évolutions s'appliquent essentiellement à des zones urbaines (UA, UB) et à urbaniser (1AU1) ; elles ne portent pas atteinte aux grandes composantes de l'environnement.</i>	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
	Sur le secteur de la Clouterie, le site pollué ou potentiellement pollué était connu et a été requalifié en secteur d'habitat.
Paysage et patrimoine	<p>Les évolutions apportées aux OAP et au règlement par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN concernent presque exclusivement des zones urbaines et à urbaniser existantes.</p> <p>Elles n'ont pas d'impact significatif sur le paysage et le patrimoine (monuments historiques) par rapport au PLU en vigueur.</p> <p>L'impact des changements de règles en zones UA et UB est limité sur le paysage urbain, dans la mesure où cela concerne surtout l'évolution de constructions existantes dans des zones déjà urbanisées.</p> <p>L'impact est même plutôt positif, car l'OAP modifiée préserve des jardins au lieu de créer une nouvelle voirie, et impose la découverte et la renaturation d'une large section couverte du ruisseau, avec l'aménagement d'espaces verts.</p> <p>Quant au nouveau secteur de zone naturelle (Na), il est de taille réduite (0,56 ha) et n'autorise que certaines installations agricoles dont il limite la nature et le gabarit, afin de limiter leur impact paysager.</p>
Santé humaine (pollution, bruit, ...)	<p>Les évolutions apportées aux OAP et au règlement par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN concernent presque exclusivement des zones urbaines et à urbaniser existantes.</p> <p>Elles n'ont pas d'impact significatif sur l'exposition des populations aux nuisances (sonores, ...) et aux pollutions par rapport au PLU en vigueur, et ne portent pas atteinte à la santé humaine.</p>
Autres : gaz à effet de serre et climat, énergie, modes de déplacements, agriculture, ...	<p>Les évolutions apportées aux OAP et au règlement par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN concernent presque exclusivement des zones urbaines et à urbaniser existantes.</p> <p>Elles n'ont pas d'impact significatif sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le développement de la production des énergies renouvelables, etc., par rapport au PLU en vigueur.</p>

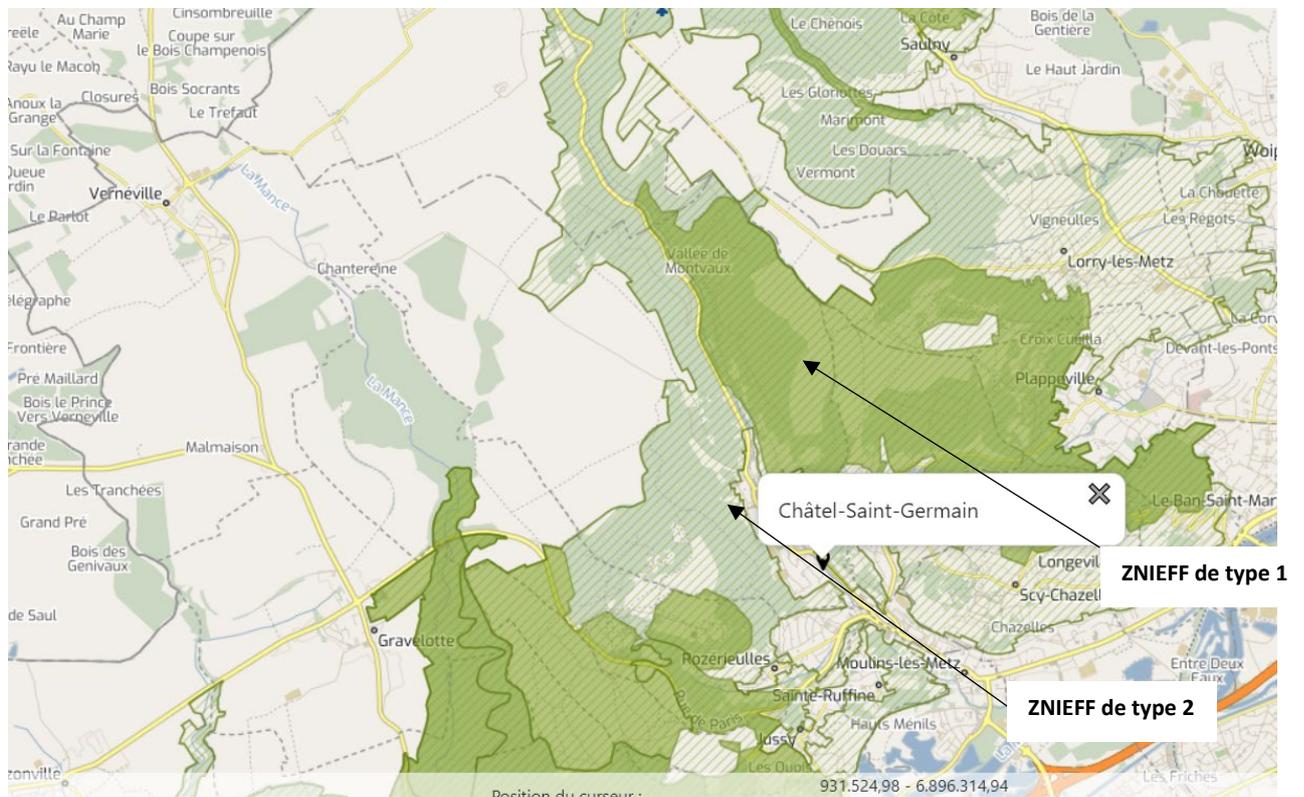
En conclusion, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN ne crée pas de nouvelle surface constructible, de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N.

Le **projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN** ne fait que faire évoluer certaines dispositions des OAP et du règlement (écrit et graphique), mais **il ne porte pas atteinte à l'environnement.**

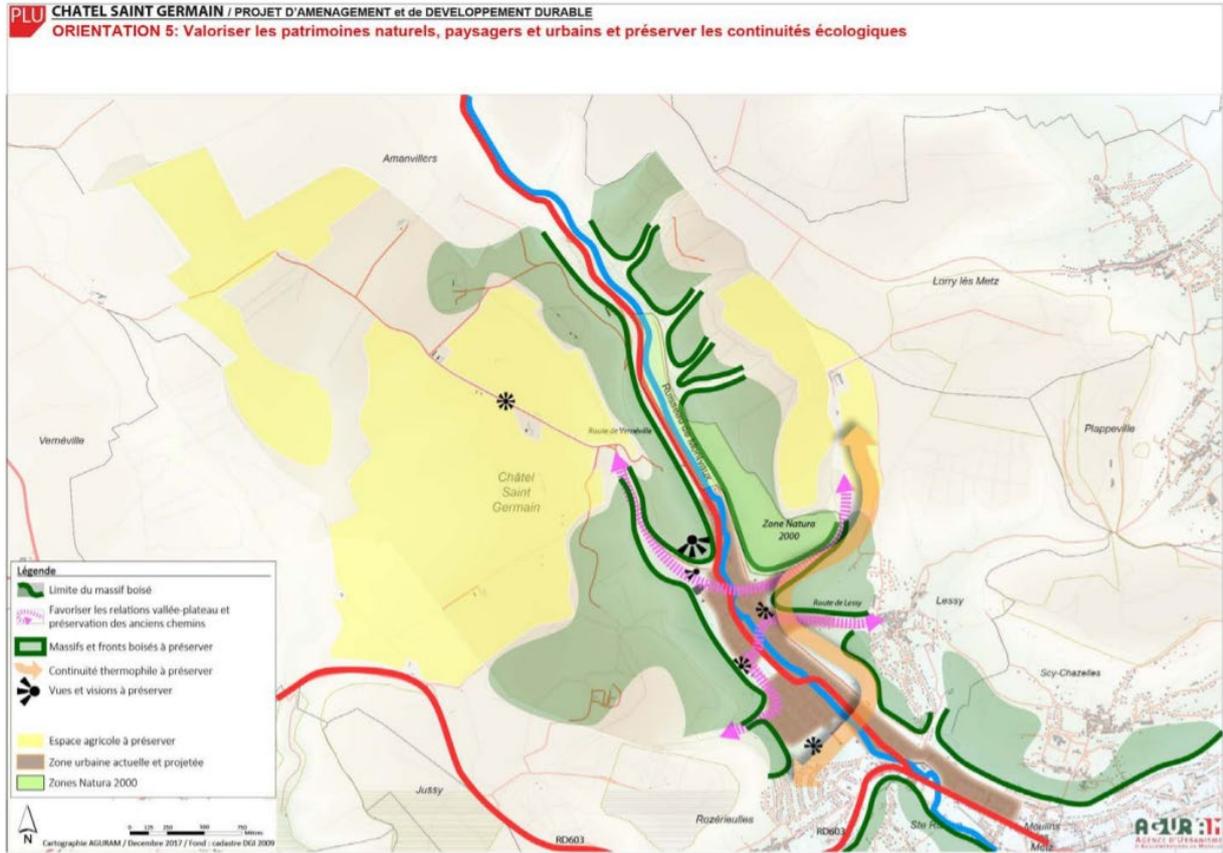
Annexe 1 : Carte du site Natura 2000 (Directive Habitat) sur le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN



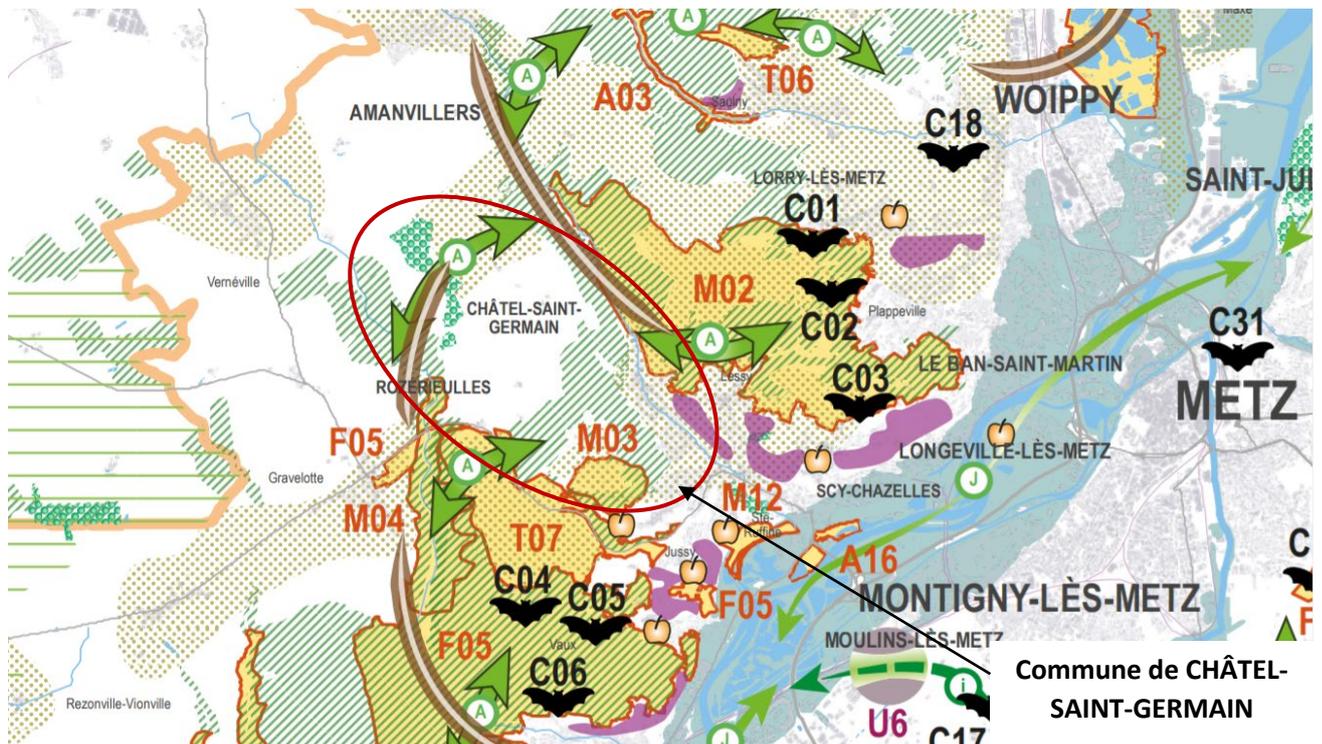
Annexe 2 : Carte des ZNIEFF sur le ban communal de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN



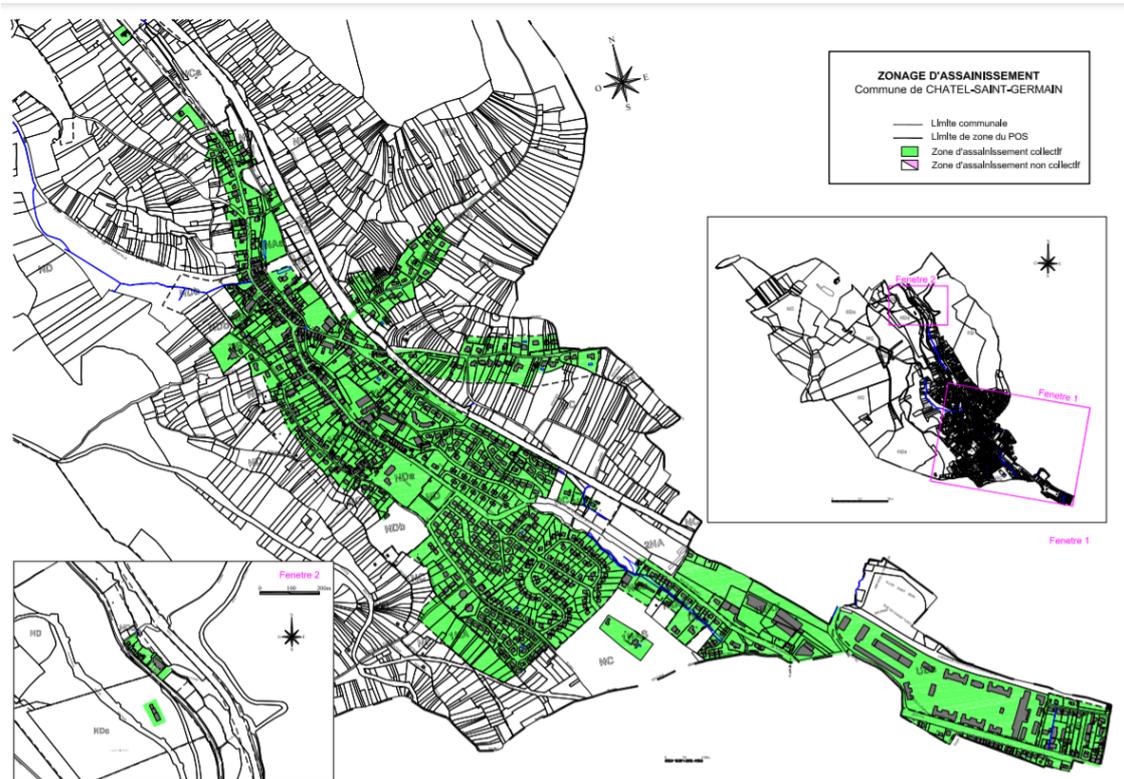
Annexe 3 : Extrait du PADD du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN en vigueur (schéma illustrant graphiquement l'orientation 5 du PADD)



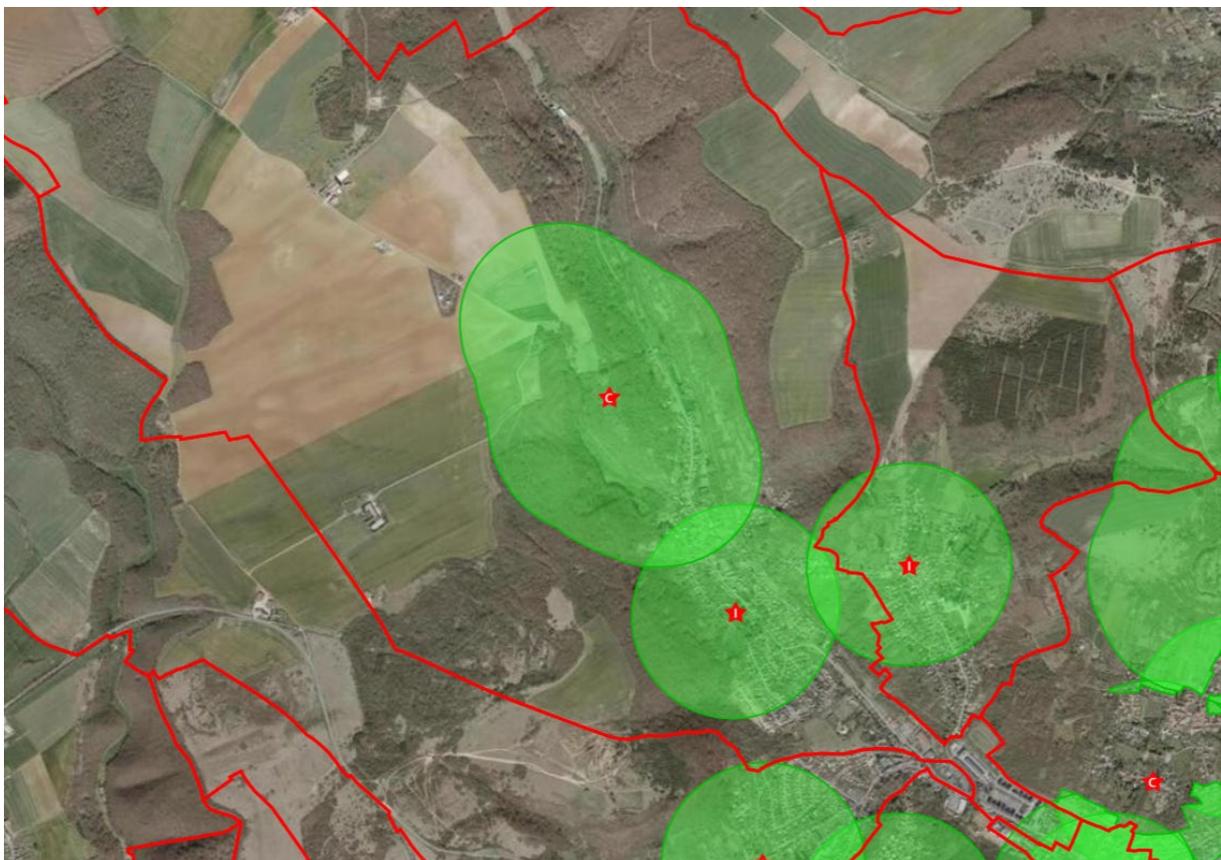
Annexe 4 : Extrait de la carte « Armature écologique du territoire du SCoTAM » (approuvé le 01/06/2021)



Annexe 7 : Zonage d'assainissement de la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN (2011)



Annexe 8 : Monuments Historiques et leur périmètre de protection



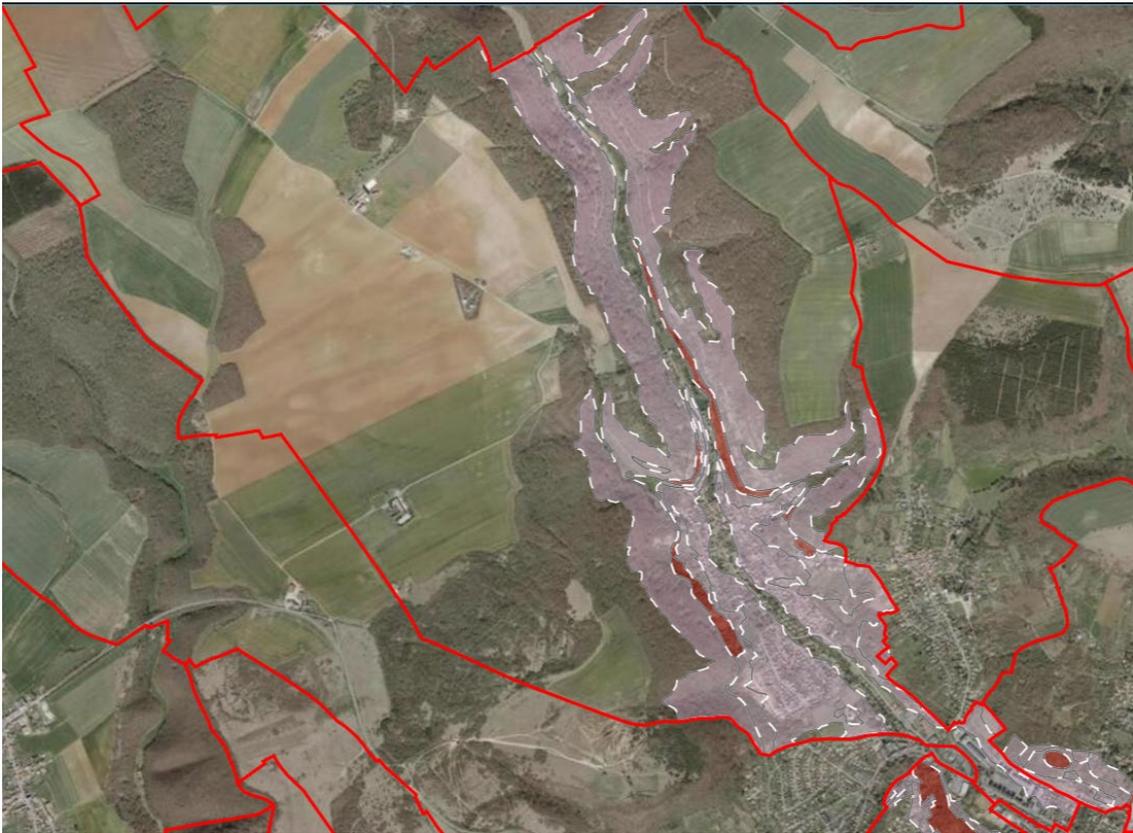
Annexe 9 : Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (données BASOL)



Annexe 10 : Anciens sites industriels et activités de services (données BASIAS)



Annexe 11 : Carte du risque mouvements de terrain sur le ban communal de CHATEL-SAINT-GERMAIN



Annexe 12 : Carte des aléas argiles sur le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN (mise à jour 2020)



Annexe 13 : Carte des cavités souterraines sur le territoire de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN



Annexe 14 : Notice de présentation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN

Cf. document joint ci-après.

Résumé de l'acte

057-200039865-20220919-2022-09-DB8-DE

Numéro de l'acte : 2022-09-DB8

Date de décision : lundi 19 septembre 2022

Nature de l'acte : DE

Objet : Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Châtel-Saint-Germain :
Décision motivée de non-réalisation d'une évaluation environnementale

Classification : 2.1 - Documents d urbanisme

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 22/09/2022

Numéro AR : 057-200039865-20220919-2022-09-DB8-DE

Document principal : 21_DO-8.pdf

Historique :

22/09/22 16:23	En cours de création	
22/09/22 16:24	En préparation	Catherine DELLES
22/09/22 17:08	Reçu	Catherine DELLES
22/09/22 17:08	En cours de transmission	
22/09/22 17:11	Transmis en Préfecture	
22/09/22 17:16	Accusé de réception reçu	